

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Avril 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 510).

2. — **Eloge funèbre de M. Charles Durand, sénateur du Cher** (p. 510).

MM. le président, Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

3. — **Conférence des présidents** (p. 511).

4. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 511).

5. — **Modification du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.** — Adoption d'un projet de loi (p. 511).

Discussion générale : MM. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants) ; Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Descours Desacres. Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 513).

M. Jacques Descours Desacres.
Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 514).

Article additionnel (p. 514).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

★ (1 f.)

Vote sur l'ensemble (p. 514).

M. Fernand Lefort.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Mesures relatives aux prestations de vieillesse.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 514).

Discussion générale : MM. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) ; le président, Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Bastié, Jean-François Le Grand, Mme Monique Midy, MM. Marcel Gargar, Charles Bonifay, André Méric.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 523).

Art. 2 (p. 523).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 524).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 524).

Art. 6 (p. 524).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 524).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 7 (p. 524).

MM. Jacques Genton, le secrétaire d'Etat.

Demande de priorité des amendements n^{os} 7 et 8. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 7 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 8 rectifié bis de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n^{os} 5 et 6 de la commission. — Adoption. — Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépôt de propositions de loi (p. 526).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 526).

9. — Dépôt d'un avis (p. 526).

10. — Ordre du jour (p. 526).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. CHARLES DURAND, SENATEUR DU CHER

M. le président. Mes chers collègues, (MM. les secrétaires d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.) profondément marqué par un drame familial récent qui avait altéré sa santé, notre collègue Charles Durand, sénateur du Cher, s'est éteint le 28 mars 1983 dans sa propriété « Les Rivages » de Mornay-sur-Allier.

Nous ne verrons plus sa haute silhouette, sa carrure puissante, sa démarche lente et sûre. Très souvent présent parmi nous au Palais du Luxembourg, il savait rassurer d'un mot, expliquer d'une phrase, convaincre sans gestes inutiles tous ceux qui, à un moment ou à un autre, s'interrogeaient sur tel ou tel aspect de la réalité agricole.

Il demeurera, en effet, dans nos mémoires le spécialiste écouté de ces problèmes auxquels il avait donné, tout au long de sa vie, le plus clair de son activité et de son temps.

Il était né le 15 avril 1901 à Bazoches, dans la Nièvre, dans une famille d'agriculteurs. Son père, régisseur d'une grande propriété, le familiarisera dès son plus jeune âge aux nombreux problèmes économiques et humains qui se posaient dès cette époque dans ce qui était déjà l'un des plus grands secteurs de l'économie française.

Après ses études secondaires qui le conduisirent au baccalauréat, il s'installe, en 1925, à Neuvy-le-Barrois, dans le département du Cher. C'est là qu'il va exploiter, pendant presque toute sa vie, le domaine de Saint-Caprais. C'est là aussi qu'il va trouver la source inépuisable de son goût, voire de sa passion pour l'agriculture.

Homme de devoir, le conflit de 1939-1945 le trouve comme lieutenant d'artillerie à la 82^e division d'Afrique. Son comportement courageux lui vaudra une citation que le préfet de son département rappelait au cours de ses obsèques :

« Officier de réserve, modèle de conscience et de devoir, toujours en tête aux endroits les plus dangereux, a permis par l'exemple de son calme et de son mépris du danger le ravital-

lement en munitions des batteries, sous de violents bombardements d'aviation et d'artillerie. Blessé le 12 juin 1940 au cours d'un bombardement qui a anéanti sa colonne, a refusé d'être évacué. »

Dès 1942, il assure les liaisons avec les éléments clandestins du premier régiment d'infanterie dissous et, en 1945, on le trouve en première ligne devant Royan assiégé.

Le caractère, la personnalité, la ligne directrice de sa vie se trouvent dans cette citation et dans ces faits. Ils lui vaudront d'ailleurs la croix de guerre 1939-1945 avec palme et la Légion d'honneur à titre militaire.

La paix revenue, il va poursuivre un itinéraire politique commencé dès 1935 par son élection au conseil municipal de Neuvy-le-Barrois. En 1947, il devient adjoint au maire. En 1952, il est élu conseiller de la République et il sera sénateur jusqu'à sa mort, accomplissant un mandat renouvelé de trente et un ans.

En 1961, il est élu conseiller général du canton de Sancoins, sur les bords du canal du Berry. D'abord membre de la commission des finances, il accède à la présidence du conseil général en 1970 et y restera pendant onze ans, jusqu'en 1981, époque à laquelle il renonce à se représenter.

A son arrivée au Palais du Luxembourg, il devient membre de la commission de la marine et des pêches, puis de la commission des affaires économiques où il siègera de nombreuses années, faisant bénéficier notre assemblée de ses compétences agricoles. Si une réserve naturelle espaçait ses interventions à la tribune de notre assemblée, son activité en commission fut importante.

Ses avis étaient écoutés et suivis, venant d'un militant agricole qui fut, sans nul doute, l'un des plus avisés que nous ayons côtoyés. Ses interventions, dans le domaine qui était le sien, étaient toujours attendues avec intérêt : l'organisation des marchés agricoles, la politique du Gouvernement dans ce domaine, les questions délicates au sujet du remembrement, les indemnités pour dommages dus aux calamités naturelles furent autant de centres d'intérêt qui sollicitèrent tour à tour son attention.

En 1956, il devient secrétaire du Sénat et en 1971, il nous représente à l'Assemblée des Communautés européennes de Strasbourg où, là encore, il s'imposera par ses connaissances des problèmes de la terre.

Car c'était là son inspiration et sa véritable vocation. Au lendemain de la guerre, il est élu président de la fédération départementale des syndicats agricoles. A ce titre, il sera membre du conseil d'administration de la caisse régionale du Crédit agricole. Puis il devient, dès 1952, président de la chambre d'agriculture du Cher avant d'être choisi, en 1967, comme président des chambres d'agriculture du Centre.

Mais c'est à la mutualité agricole qu'il vouera toute sa passion. Président local de la mutualité dès 1935, il avait accédé, en 1950, à la présidence de la caisse mutuelle de réassurance du Berry et de l'Union mutualiste.

C'est sans doute à son adolescence passée dans une famille particulièrement attachée à l'agriculture qu'il devait cette connaissance si intime du milieu mutualiste. Il se sentait en harmonie avec tous ces militants, avec ces maires ruraux qui avaient un besoin urgent d'être soutenus et initiés aux complexités grandissantes de la législation. C'est cette fréquentation quasi quotidienne de la réalité rurale qui l'imposera comme le meilleur candidat pour la Haute Assemblée au moment où les organisations professionnelles agricoles décideront d'entrer dans l'action civique.

Dans une remarquable allocution prononcée lors des obsèques de Charles Durand, notre collègue M. Jacques Genton, qui représentait le Sénat, a résumé en quelques mots ce que nous pensons tous : « Homme de traditions rurales élevé selon les règles saines de notre province, ayant vécu sa jeunesse dans cette France profonde où il aimait se retrouver, il représentait admirablement les populations du Cher et de ses confins. Formé aux dures disciplines du métier d'agriculteur et d'éleveur, il tint toute sa vie à demeurer fidèle à ses origines et à ses compétences professionnelles qui étaient grandes. »

Je tiens à dire à ses collègues de l'ancien groupe parlementaire des républicains d'action sociale, auquel il appartient, et à ses nouveaux collègues du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès toute la part que nous prenons à la disparition de Charles Durand. Aux uns et aux autres, il apporta successivement, nous le savons, le meilleur de lui-même et une connaissance profonde des problèmes de notre agriculture.

Je prie sa famille, ses amis, ses collègues et anciens collègues des assemblées locales du département du Cher, ainsi que les nombreux militants agricoles qui partageront son engagement, d'être persuadés que nous n'oublierons pas le sénateur Charles Durand qui fut, pendant plus de trente ans, au Palais du Luxembourg, le représentant écouté et efficace des populations rurales du département du Cher, certes, mais aussi du monde agricole français.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous venez de rendre à votre collègue Charles Durand. Il adresse toutes ses condoléances à sa famille et au groupe auquel il était rattaché.

M. le président. Conformément à la tradition, la séance est suspendue quelques instants en signe de deuil.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

Vendredi 29 avril 1983 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Six questions orales sans débat :

N° 356 de M. Stéphane Bonduel transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (fonctionnement du fonds de garantie automobile) ;

N° 360 rectifiée de M. Edouard Bonnefous à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie (lieu de stockage des déchets de dioxine de Seveso) ;

N° 364 de M. Charles Lederman à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie (stockage des déchets dangereux) ;

N° 317 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (statistiques concernant l'endettement de l'Etat) ;

N° 327 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (bien-fondé de sanctions infligées à un responsable d'E. D. F.) ;

N° 359 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (avenir économique de la région d'Ambès).

Mardi 3 mai 1983 :

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée à l'école nationale d'administration (session 1980) (n° 268, 1982-1983) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 257, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 mai, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Mercredi 4 mai 1983, à quinze heures et le soir, jeudi 5 mai 1983, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, vendredi 6 mai 1983, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelin et Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 269, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au mardi 3 mai, à seize heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de cette proposition de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les quatre heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mardi 3 mai, à dix-huit heures.

Mardi 10 mai 1983, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 226, 1982-1983).

La conférence des présidents a fixé au lundi 9 mai, à seize heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Mercredi 11 mai 1983 :

A dix heures et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983).

D'autre part, la conférence des présidents a précédemment envisagé les dates suivantes :

Jeudi 19 mai 1983 :

Questions au Gouvernement.

Mardi 31 mai 1983 :

Débat de politique étrangère.

Jeudi 16 juin 1983 :

Questions au Gouvernement.

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Maurice Schumann a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 34, qu'il avait posée à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 15 avril 1983.

— 5 —

**MODIFICATION DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES
D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. [N°s 242 et 255 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis heureux de vous exposer aujourd'hui un projet de loi qui est avant tout une première mesure, un premier pas vers la réinsertion professionnelle et sociale des handicapés.

L'ampleur de la tâche est considérable. En effet, le Gouvernement est confronté à un état de stagnation dont il a été l'héritier, car si des textes législatifs ont été adoptés dans ce domaine, leur application a présenté de graves insuffisances.

Dès l'abord, il me paraît nécessaire de situer le projet dont vous allez débattre.

Aujourd'hui, mon département ministériel a toujours un rôle d'incitation, d'impulsion et de coordination envers ses quatre millions de ressortissants. Mais un nouveau domaine d'activités sociales s'est développé, et ce, compte tenu de l'expérience acquise. Il s'agit de la réinsertion professionnelle et sociale des handicapés militaires et civils, donc de l'appareillage et des emplois réservés.

Le nombre des bénéficiaires potentiels de cette procédure dérogatoire des emplois réservés s'élève à plusieurs dizaines de milliers de personnes. Dans ces conditions, vous comprendrez l'immense devoir de solidarité qui nous incombe envers cette catégorie.

La législation sur les emplois réservés — je le répète — constitue une procédure dérogatoire au mode normal de recrutement dans la fonction publique.

Elle a pour objet d'assurer le reclassement professionnel des victimes de guerre, des anciens militaires et des travailleurs handicapés. A ces trois catégories de bénéficiaires correspondent des législations et des modalités différentes.

C'est la loi du 23 novembre 1957 qui a fixé le principe de l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés dans les secteurs public et privé.

Les modalités d'application de cette loi ont été déterminées par un décret fixant les conditions dans lesquelles le travailleur handicapé pourra accéder aux emplois réservés.

Il est important, au préalable, de souligner la notion de travailleur handicapé.

En effet, est considéré comme travailleur handicapé la personne qui se trouve dans l'impossibilité de conserver ou d'obtenir un emploi par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques.

L'obligation d'emplois résultant de cette législation s'étend aux administrations de l'Etat, aux établissements publics, aux départements et aux communes.

Les emplois soumis à réservation sont inscrits dans une nomenclature périodiquement mise à jour par les soins du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

Pour les travailleurs handicapés, l'objectif à atteindre est qu'ils occupent 3 p. 100 des effectifs de chaque corps.

Aucun diplôme n'est en principe exigé des candidats qui ont à subir des examens et non des concours.

Les candidats ayant satisfait aux examens d'aptitude physique et professionnelle sont inscrits sur des listes de classement publiées au *Journal officiel*.

Les délais d'attente entre le succès à l'examen et les nominations à l'emploi sont l'un des principaux problèmes auxquels nous sommes confrontés dans le cadre de cette législation.

L'objet de ce projet de loi dont nous débattons est de répondre partiellement à cette situation préoccupante.

En effet, les dispositions actuelles précisent que ces listes sont établies annuellement.

Ce système nous apparaît trop rigide et ne permet pas aux services d'attribuer les postes vacants signalés par les administrations aux bénéficiaires de la législation dans les délais satisfaisants.

C'est la raison pour laquelle nous envisageons de modifier l'article L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité, de manière à donner plus de souplesse au dispositif existant. Ainsi

les services de mon département pourront arrêter cette liste aussi souvent que nécessaire en fonction des possibilités de recrutement offertes.

De plus, l'article L. 418 stipule qu'il est imparti aux administrations un délai de six mois pour procéder à la nomination des candidats qui leur sont désignés par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. Ce délai s'est révélé trop long. C'est pourquoi, pour réduire le délai d'attente imposé aux candidats, il est prévu de modifier l'article L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité en ramenant ce délai à deux mois.

Ce projet de loi s'inscrit dans les réformes qui interviendront ultérieurement, visant à refondre la réglementation sur les emplois réservés. Elles permettront d'aplanir, voire de résoudre les difficultés auxquelles nous sommes actuellement confrontés.

Un groupe interministériel, composé des départements de la fonction publique, de la santé et des anciens combattants, a travaillé au cours de l'année 1982 pour pallier certaines difficultés. En effet, l'examen statistique montre qu'en moyenne 12 000 vacances sont déclarées par an ; 8 500 candidats s'inscrivent aux examens ; 2 900 sont reçus ; 1 500 sont désignés, en vue de leur recrutement, et 1 000 seulement sont effectivement nommés.

Le nombre de candidats désignés et nommés est donc nettement inférieur à celui des admis.

Cela est dû, tout d'abord, au déséquilibre catégoriel. Il est à noter que les emplois sollicités sont en majorité des emplois administratifs de petites catégories qui donnent lieu à de faibles déclarations de vacances.

En revanche, les emplois à caractère technique — technicien de l'aviation civile, agent des travaux publics de l'Etat — sont délaissés alors que la situation de l'offre d'emploi par rapport à la demande est l'inverse de celle qui concerne les emplois administratifs.

En effet, le nombre de vacances déclarées est nettement supérieur à celui des candidatures enregistrées.

Cela est dû aussi à un déséquilibre géographique. A l'heure actuelle, 61 p. 100 des candidats inscrits sur les listes de classement le sont dans les régions de Bretagne, de Pays de Loire et dans les quatre régions méridionales : Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence-Côte d'Azur, alors que le nombre de vacances déclarées par les administrations dans ces régions est faible en raison de la priorité accordée aux demandes de mutation.

Cela est dû, enfin, au cas particulier des travailleurs handicapés.

Pour ce qui les concerne, ce déséquilibre se trouve aggravé en raison de l'augmentation du nombre des candidats — essentiellement pour les emplois des catégories les plus modestes qui ne requièrent que des connaissances générales limitées et une aptitude physique réduite — et du faible pourcentage qui leur est réservé : 3 p. 100.

Il convient, en outre, de noter que, compte tenu de leur faible mobilité géographique, les travailleurs handicapés refusent souvent le poste qui leur est offert en raison de sa localisation, même s'il est situé dans les départements qu'ils avaient sollicités.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis conscient de la faible portée du texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Cependant, il est le signe d'une volonté du Gouvernement qui se traduira à terme par une réforme globale de la législation sur les emplois réservés.

En attendant, le texte que je vous demande de voter apportera au quotidien une amélioration pour nombre de handicapés. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen modifie les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces deux articles sont relatifs aux emplois réservés.

Les modifications apportées à cette législation par le présent projet de loi sont mineures. D'une part, le caractère annuel d'établissement de la liste est supprimé. D'autre part, le délai laissé à l'administration pour nommer le candidat dans son emploi après sa désignation passe de six à deux mois.

Mais ce projet de loi est intéressant, car il permet de rappeler les difficultés d'application que connaît cette législation et la nécessité de procéder à une refonte d'ensemble du système.

Je dirai, tout d'abord, quelques mots des difficultés d'application de la législation.

La législation sur les emplois réservés constitue, vous l'avez souligné, une procédure dérogatoire au mode de recrutement normal de la fonction publique. Elle doit permettre d'assurer le reclassement professionnel des victimes de guerre, des anciens militaires et des travailleurs handicapés.

La loi du 30 janvier 1923 concerne les victimes de guerre, les pensionnés et les veuves. La loi du 6 août 1955 a étendu le bénéfice de cette législation aux pensionnés et veuves au titre des opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ainsi qu'aux victimes de dommages dus à des troubles survenus au Maroc, en Tunisie et à Madagascar. Cette législation, qui constitue une forme complémentaire de réparation du préjudice subi par ses bénéficiaires, a un caractère temporaire, comme je le rappellerai plus loin.

Les anciens militaires — sous-officiers de carrière, engagés et membres des forces supplétives depuis la loi du 9 décembre 1974 — bénéficient également de cette législation, dans les conditions fixées par la loi du 18 juillet 1924.

Enfin, la loi du 23 novembre 1957 posait le principe de l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés dans les secteurs public et privé. Le décret du 16 décembre 1965 précisait les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés pouvaient accéder aux emplois réservés.

Les emplois « réservés » relèvent des catégories B, C et D de la fonction publique et sont répertoriés dans une nomenclature tenue à jour par le ministère des anciens combattants, qui fixe également les pourcentages de réservation dans chacun des corps : travailleurs handicapés, 3 p. 100 ; ressortissants au code des pensions militaires d'invalidité, 25 à 75 p. 100.

Les conditions d'aptitude sont physiques et professionnelles. Du point de vue des connaissances, les emplois sont rangés en cinq catégories : niveau baccalauréat, B. E. P. C., C. E. P., connaissances élémentaires, et la cinquième exigeant seulement que le candidat sache lire, écrire et compter.

Après avoir satisfait aux examens d'aptitude physique et professionnelle, les candidats sont inscrits sur des listes de classement établies par catégorie d'emploi. Ces listes sont distinctes selon qu'il s'agit de travailleurs handicapés ou de ressortissants au code des pensions militaires d'invalidité. Chacun des candidats peut postuler pour un nombre illimité d'emplois, mais pour deux départements au maximum.

Lors de vacances à pourvoir, les administrations reçoivent un certain nombre de dossiers, compte tenu des propositions de réservation propres à chacune des catégories de bénéficiaires.

Quelles sont les difficultés de mise en œuvre de la législation ? La procédure d'attribution de ces emplois est longue ; elle peut durer des années. Elle est, en moyenne, de quatre mois et demi.

En ce qui concerne les aménagements apportés par le présent projet de loi, l'article 1^{er} supprime le critère annuel retenu par la législation. Le projet de loi initial ne prévoyait aucune périodicité afin de laisser le maximum de souplesse aux services du ministère. L'Assemblée nationale a préféré introduire l'obligation minimale d'établir cette liste au moins une fois par an.

Mais cette législation semble surtout inadaptée. Vous avez donné des chiffres tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat : 12 000 vacances qui débouchent finalement sur 1 000 nominations effectives. Le nombre des candidats désignés est donc nettement inférieur à celui admis.

Les causes essentielles de ce déséquilibre — vous l'avez fort bien souligné — sont à la fois d'ordre catégoriel, mais aussi géographique.

Le rapport de la Cour de comptes pour 1982, ainsi que le rapport au ministre de la solidarité nationale, établi par M. Lasry, font état, en ce qui concerne la législation des emplois réservés, de la mauvaise application des textes.

Dans le seul et unique amendement qui sera proposé tout à l'heure, j'évoquerai le problème d'une date, celle de l'année 1989. Je voudrais simplement, en terminant, exprimer le souhait de voir bientôt prendre un certain nombre de mesures tant législatives que réglementaires permettant une meilleure adaptation des emplois réservés aux besoins recensés.

Un certain nombre de textes sont en préparation : modification de la date de dépôt des candidatures, suppression de la limite d'âge de cinquante ans fixée pour le dépôt des candidatures, suppression de la nomenclature des emplois de bureaux, qui n'offre plus de perspectives de recrutement.

Par ailleurs, un texte de nature législative est en préparation, qui doit améliorer les pourcentages de réservation prévus pour les handicapés et remédier à ce déséquilibre géographique, auquel vous avez fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat.

De plus, les handicapés bénéficieront, par département, à concurrence d'un pourcentage de 10 p. 100, d'une priorité d'affectation par rapport aux mutations.

Ce texte est, à l'heure actuelle, étudié par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives. Le présent projet de loi n'apporte donc que des modifications mineures à la législation actuelle dans l'attente d'une réforme plus générale qui nous est promise.

Sous le bénéfice de ces réflexions, votre commission approuve le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'ai suivi les exposés de M. le secrétaire d'Etat et de notre excellent rapporteur avec beaucoup d'intérêt car, étant président d'une société de mutilés et réformés de guerre, j'ai, à diverses reprises, été confronté aux problèmes de demandes d'emplois réservés. Aussi, lorsque j'entends parler d'une moyenne de quatre mois pour obtenir satisfaction, alors que les cas que je connais — un peintre ou telle autre fonction de caractère technique — n'ont toujours pas reçu satisfaction au bout d'un certain nombre d'années, j'avoue que je ne comprends pas, d'autant plus que les intéressés s'entendent toujours répondre qu'ils sont « premiers de liste » et qu'ils le demeurent éternellement.

Aussi aimerais-je savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si le renouvellement de la liste entraînera le changement des premiers de liste, ce qui aboutira au résultat que certains d'entre eux ne seront jamais nommés car un autre premier de liste aura surgi entre-temps.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous avez parfaitement raison de signaler l'état d'inadaptation du système des emplois réservés en France. C'est un constat que l'on peut faire tous les jours. Il est vrai que certains travailleurs, qui sont premiers de liste, ne parviennent pas à trouver un emploi.

Tout à l'heure, j'ai signalé qu'il existait un double déséquilibre. Le premier est un déséquilibre géographique. Certains départements sont pour ainsi dire sursaturés et n'ont pas de poste vacant ; en revanche, d'autres départements auraient des postes vacants, mais les personnes qui pourraient les solliciter ne veulent pas se déplacer d'un département à l'autre.

Parallèlement à ce déséquilibre géographique, il existe aussi souvent un déséquilibre « psychologique », si je puis dire, la qualification des personnes ne correspondant pas toujours aux emplois vacants.

Bref, c'est tout un système qu'il faut revoir. Je le répète ici devant vous, nous allons engager — nous avons déjà commencé les travaux — une vaste réforme en vue de mieux adapter le système des emplois réservés aux personnes et à leurs qualifications.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 417 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 417. — Une liste de classement par catégorie est arrêtée, au moins une fois par an, par le ministre des anciens combattants.

« Dans chaque catégorie, les candidats sont classés par emploi et par département.

« Lorsqu'il y a lieu d'établir une nouvelle liste de classement, le reliquat de la liste précédente est reporté, en respectant l'ordre de classement, en tête de la nouvelle liste. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, j'indique dès maintenant que je voterai cet article, compte tenu de ce qui a été proposé.

J'en profite pour remercier M. le secrétaire d'Etat des indications qu'il m'a données et pour émettre le souhait que les postulants à des emplois réservés soient exactement informés sur les directions qu'ils doivent choisir pour parvenir à obtenir ces emplois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « dans les six mois » sont remplacés par les mots : « dans les deux mois ». — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Bonifay, au nom de la commission, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La date du 27 avril 1989 est substituée à celle du 27 avril 1983 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394, et à l'article L. 401 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bonifay, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de proroger pour une durée de six ans les mesures législatives relatives aux victimes de guerre et aux veuves de guerre pensionnées. En effet, la loi du 30 janvier 1923, qui ouvrait, en quelque sorte, un droit à réparation pour ces bénéficiaires, est temporaire. Depuis 1923, on a préféré la reconduire régulièrement plutôt que de lui accorder un caractère permanent.

La dernière prorogation résulte de la loi du 4 mai 1977 et a fixé la date limite au 27 avril 1983. Il s'avère donc nécessaire, une fois encore, de reconduire cette législation dont les bénéficiaires potentiels sont encore nombreux. Les invalides et les veuves de guerre pensionnés de moins de soixante ans sont encore au nombre de 256 500. Votre commission vous propose donc de proroger cette législation jusqu'au 27 avril 1989.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie très sincèrement le Sénat et sa commission des affaires sociales de présenter cet amendement qui va nous faciliter la tâche, car, sinon, il aurait fallu revenir devant le Parlement pour un nouveau projet de loi concernant ce point particulier. Le Gouvernement est donc tout à fait d'accord avec l'objet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lefort, pour explication de vote.

M. Fernand Lefort. Je voudrais indiquer que le groupe communiste émettra un vote très favorable au projet modifiant les articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les modifications apportées à ces articles du code nous apparaissent positives. On ne peut que se féliciter, d'une part, du fait que la liste de classement aux emplois réservés établie jusqu'ici annuellement pourra être reconduite pluriannuellement et, d'autre part, du fait que le délai accordé à l'administration employeuse pour nommer les intéressés est réduit de dix mois à deux mois, ce qui ne peut qu'accélérer la nomination aux emplois.

Par ailleurs, ce projet, ainsi que l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, n'est qu'un élément d'un ensemble plus important de mesures soit législatives, soit réglementaires, que doit préparer un groupe de travail consacré à l'insertion professionnelle des handicapés dans la fonction publique.

Nul doute, dès lors, que les pourcentages et les conditions de réservation des emplois réservés prévus en faveur des handicapés seront améliorés, comme sera sûrement instituée en faveur des handicapés une priorité d'affectation afin de redresser le déséquilibre géographique constaté dans ces emplois. De toute façon, le moment venu, lorsque nous serons saisis des textes — ce qui ne devrait tarder — nous discuterons de la réinsertion professionnelle des handicapés, notamment des réservations d'emplois.

Aujourd'hui, je le répète, nous approuvons pleinement les modifications des articles L. 417 et L. 418 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

MESURES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant sur diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. [N°s 235 et 251 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs — et, permettez-moi de dire, « mes chers collègues » — en montant à cette tribune, une double émotion m'étreint : d'abord parce que, comme vous tous, j'ai ressenti la douleur de la perte de Charles Durand, mon voisin dans la Nièvre, et qui était un ami ; ensuite parce que j'ai appartenu à cette maison pendant quatre ans, de 1963 à 1967. Et je voulais vous dire que, tout au long d'une vie publique qui m'a fait quitter le Sénat pour aller à l'Assemblée nationale, c'est ici que j'ai appris beaucoup de sagesse, beaucoup de tolérance, ce qui, sans nul doute, est la marque particulière du Sénat.

La réduction du temps de travail est une vieille aspiration du monde du travail. Le repos et l'accès aux loisirs constituent le complément indispensable de l'effort. Repos dominical, journée de travail, durée hebdomadaire, congés payés, âge de la retraite : les formes en sont diverses, mais c'est toujours le même objectif qui est poursuivi.

Toutefois, à la différence des mesures antérieures, nous avons voulu que ce droit reconnu par la loi demeure un choix. L'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite en est un bel exemple : il permet désormais à ceux qui ont connu les carrières les plus longues, quelquefois les conditions de travail les plus dures et les plus difficiles, d'accéder à un repos bien mérité. C'est un droit, non une obligation. J'y reviendrai tout à l'heure.

Le Président de la République en avait pris l'engagement ; le Parlement en avait fixé le cadre par la loi d'habilitation du 9 janvier 1982 ; la volonté commune du Gouvernement et des partenaires sociaux a permis d'adapter les régimes qui relèvent de leur responsabilité aux conditions nouvelles créées par l'ordonnance du 26 mars 1982. Il vous appartient, aujourd'hui, de ratifier cette ordonnance en l'améliorant sur certains points et d'adopter les dispositions nécessaires à l'application de l'accord signé par les partenaires sociaux.

En préambule à notre débat, je voudrais, de cette tribune, rendre hommage une nouvelle fois à l'esprit de responsabilité dont tous les partenaires ont fait preuve. Ils ont accompli là, je crois, un bon travail et l'accord qu'ils ont signé unanimement est une étape importante dans notre vie sociale. Je souhaite que la politique contractuelle connaisse, à partir de cet accord, un regain de vitalité.

La retraite à soixante ans, c'est d'abord une œuvre de justice sociale. La génération qui arrive à soixante ans a connu des conditions de vie difficiles. Elle était en droit de laisser la place aux jeunes dans la sécurité de droits stables garantis par la loi et les conventions sociales.

Vous me permettrez de vous dire, chers anciens collègues, que le doyen du Gouvernement qui s'occupe des personnes âgées a vécu une époque où ceux qui commençaient à travailler — et qui avaient alors douze ou quatorze ans — ne bénéficiaient pas de tous les avantages sociaux que la République leur a apportés depuis. Il convenait de le rappeler. J'ai vécu moi-même cette époque dans mon enfance. Aussi, lorsqu'on parle aujourd'hui de la retraite à soixante ans, il faut se souvenir que c'est une conquête sociale qui doit être considérée avec sagesse, certes, mais également comme un succès du progrès républicain.

Nous avons donc reconnu ce droit. Nous avons du même coup réduit l'une des inégalités les plus insupportables de notre société : l'inégalité devant la mort. Si l'espérance de vie à soixante ans d'un ouvrier reste inférieure à celle d'un cadre, la différence dans la durée moyenne de retraite de l'un et de l'autre sera très sensiblement diminuée. C'est un progrès dont doivent tenir compte ceux qui, trop facilement, critiquent la retraite à soixante ans, oubliant que, pendant trop longtemps, ceux qui travaillaient le plus durement profitaient le moins de leur retraite.

Le médecin, le chirurgien honoraire que je suis peut le dire : la vie si menacée tous les jours fait qu'il est important que l'on puisse commencer plus tôt à profiter de sa retraite.

La retraite à soixante ans est désormais un droit offert à tous, il est permanent et inscrit dans les textes.

Ce qui différencie le système que nous proposons des systèmes antérieurs, c'est qu'il s'agit d'un droit reconnu à tous par la loi.

Par rapport au système de la garantie de ressources, par exemple, le droit à la retraite à soixante ans présente un avantage significatif ; il est offert à tous et non plus à une fraction des salariés seulement. La différence est importante puisqu'en 1990 700 000 personnes pourront en bénéficier, soit 250 000 personnes de plus que les bénéficiaires potentiels de la garantie de ressources.

Il est offert, dès l'âge de soixante ans, à tous les salariés qui le souhaitent, dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de base quels qu'ils soient ainsi que les périodes reconnues équivalentes. Ce mécanisme de totalisation est extrêmement favorable aux assurés puisqu'il permet même de prendre en compte des périodes qui n'ont pas donné lieu au versement de cotisations. C'est ainsi, par exemple, que grâce à la prise en compte des années travaillées avant 1948 — date de mise en place du régime dans les départements d'outre-mer — aucun salarié, qu'il ait travaillé en métropole ou dans les départements d'outre-mer, n'est exclu, *a priori*, du champ d'application de la réforme.

C'est un droit permanent inscrit dans les textes : est-il nécessaire de rappeler que la garantie de ressources était un système extrêmement précaire, condamné dans son principe puisque le financement n'en avait pas été prévu par nos prédécesseurs et que son maintien était subordonné à l'accord des partenaires sociaux ? Or, le patronat avait décidé la suppression de la garantie de ressources de mission à compter du 1^{er} avril 1983.

La retraite à soixante ans est désormais un droit sur lequel il ne sera pas possible de revenir sans saisir la représentation nationale qui, en ce domaine, possède un pouvoir qu'elle ne saurait déléguer à personne.

Cela signifie que la politique contractuelle, à laquelle le Gouvernement est attaché, ne peut pas avoir dans notre esprit pour conséquence de créer une incertitude sur des droits pour lesquels des contributions sont versées pendant toute une vie d'activité. La loi apportera une garantie fondamentale.

La retraite à soixante ans est un droit et non une obligation.

Chacun pourra exercer le droit à la retraite comme il l'entend, dans des conditions désormais clarifiées. D'une part, il ne fallait pas qu'une contrainte se substitue à une inégalité. Nos prédécesseurs avaient instauré un véritable couperet en instituant la garantie de ressources ; nous avons récusé cette méthode. Un choix clair est proposé aux salariés et ils doivent pouvoir en user librement. Pour cette raison, les partenaires sociaux ont admis, dans l'accord du 4 février, d'adapter les conventions collectives à ce principe. D'autre part, l'ordonnance du 30 mars 1982 limite les possibilités de cumul entre revenus de retraite et revenus d'activité.

L'assuré qui liquide sa retraite de salarié après soixante ans devra interrompre l'activité exercée au moment de la liquidation de sa pension. Mais il lui est possible de reprendre une autre activité : le droit au travail est naturellement préservé. Dans ce cas, logiquement, une contribution de solidarité sera versée au régime d'assurance chômage.

Pour l'employeur, il ne s'agira pas d'imposer une formalité supplémentaire : la contribution de solidarité sera recouvrée en même temps que les autres contributions destinées au financement de l'assurance chômage et dans les mêmes conditions.

Pour le salarié, il n'y aura pas de contrainte supplémentaire, puisque les cotisations seront précomptées sur le salaire.

Il s'agit en fait d'instaurer ainsi une solidarité financière entre ceux qui, quoique ayant un revenu de retraite, reçoivent un revenu d'activité et ceux que le chômage contraint à un revenu de substitution.

La retraite à soixante ans est assurée d'un financement stable.

Le nouveau système repose enfin sur un financement équilibré. Les partenaires sociaux l'ont reconnu. Le financement est assuré de façon durable et — croyez-le bien — il est sain.

Faut-il redire que tel n'était pas le cas avec la préretraite. Les discussions consacrées périodiquement à la situation de l'U.N.E.D.I.C. — union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — sont là pour le confirmer. Je l'ai remarqué et vous aussi : la garantie de ressources avait bien été créée, mais on avait tout simplement oublié de garantir les ressources, d'où les discussions interminables où plus personne ne se reconnaissait.

Venons-en au mécanisme mis en place. Le financement de la pension du régime général étant assuré, de quoi s'agissait-il ? Il s'agissait de faciliter l'adaptation du régime des retraites complémentaires au droit à la retraite à soixante ans. Les caisses de l'Arco — association des régimes de retraites complémentaires — et de l'A.G.I.R.C. — association générale des institutions de retraite des cadres — étant appelées à supporter une dépense supplémentaire, il convenait de trouver un financement approprié.

Une proposition avait été faite consistant à instituer une structure financière provisoire. Les partenaires sociaux, réunis sous nos auspices, en ont accepté le principe et la structure financière a pu être mise en place dans le cadre d'un accord paritaire qui a reçu l'assentiment du Gouvernement.

Cette structure financière a une durée de sept ans. Elle sera alimentée par les deux points de cotisations sociales affectées actuellement au financement des préretraites et par la participation de l'Etat soit, au total et en année pleine, 30 milliards de francs valeur 1983. Les dépenses de préretraites étant appelées à décroître, ce transfert assure l'équilibre du système. Des avances de trésorerie seront certes nécessaires les premières années ; couvertes par un emprunt, elles seront intégralement remboursées au terme des sept ans.

Certains d'entre vous diront : que se passera-t-il après sept ans ? je ne sais pas, dans la conjoncture actuelle et n'étant pas « Mme Soleil », si on peut prévoir quelle sera l'économie. Mais à moyen terme, dans sept ans, une garantie est présentée, et les partenaires sociaux ont prévu de se retrouver au bout de ces sept ans.

Je devais ces explications à la représentation nationale. Elles permettent de juger l'ensemble du système et chacun peut observer que l'autonomie des caisses de retraite complémentaire a été rigoureusement préservée. Voilà pour le présent.

Quant à l'avenir, je ne partage pas les craintes émises ici ou là.

A une certaine époque, et même lorsque je siégeais sur ces travées — je m'en souviens parfaitement — on disait déjà : d'ici à la fin du siècle, la machine remplacera l'homme et le chômage s'instaurera.

Je ne souscris pas aux arguments de ceux qui redoutent que le progrès technique soit créateur de chômage et qui, en même temps, s'opposent à toute forme de réduction du temps de travail. Il y a là une attitude malthusienne que le Gouvernement récuse.

Nous connaissons certainement, d'ici à la fin du siècle, des modifications d'existence, que nous soyons, comme moi, des personnes âgées ou des personnes plus jeunes. Nous ne vivrons pas la fin de notre siècle comme nous l'avons commencé ou comme nous l'avons vécu après la Libération.

C'est un fait ! Je vous indique cela, non pas pour le plaisir d'improviser et, retirant mes lunettes, de ne pas lire mon discours, mais tout simplement pour vous dire que, sur le plan humain, nous n'avons pas le droit de retarder un progrès lorsqu'il se présente. Il nous faut bâtir le texte qui le rende possible — en recueillant naturellement tous les conseils, tous les avis, en examinant les amendements des assemblées — et qui permette d'améliorer les conditions de vie de femmes et d'hommes qui ont travaillé très dur et quelquefois très jeunes.

Oui, l'argument que j'ai évoqué est ancien. Nous le retrouvons depuis presque un siècle chaque fois que le Parlement a à débattre de la réduction du temps de travail. Mais, je répète que, sans le progrès technique, jamais le progrès social n'aurait été possible. La conviction qui nous anime est fondée sur la capacité de l'homme à imaginer des solutions techniques, à un moment où il prend pied sur la Lune et où il maîtrise déjà une partie de l'espace.

Nous trouverons — j'en suis persuadé — les solutions techniques qui permettront d'organiser autrement la vie au travail. La robotique, l'informatique, la télématique sont en train de bouleverser les conditions de la vie active. Elles bouleverseront sans doute demain l'attitude face à la retraite.

Mais n'anticipons pas. Nous avons voulu répondre à l'aspiration de ceux qui, après avoir connu les épreuves de la crise et la guerre, ont mis leur enthousiasme et leur travail au service de la reconstruction du pays. Leur contribution mérite, s'ils le souhaitent, qu'ils accèdent au repos.

Quant à demain, la retraite dépend largement de nous, des efforts que nous allons consentir pour sortir le pays de la crise et lui permettre d'affronter les défis de la concurrence internationale et des mutations technologiques. Ne nous y trompons pas : la retraite des générations qui sont actuellement actives sera fonction de nos efforts.

Le choix de la retraite à soixante ans, c'est celui de la confiance que nous avons dans la capacité de l'homme et dans la volonté des Français de se mobiliser.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui parachève cette grande réforme, d'une part, par la ratification des ordonnances des 26 et 30 mars 1982, d'autre part, par l'instauration d'un minimum de pension contributif. Il s'agit là d'un dispositif tout à fait novateur et essentiel à une redistribution plus juste de l'effort contributif.

A ce minimum s'ajouteront en moyenne 20 p. 100 du salaire moyen de carrière servi par l'Arcco. Les salariés au bas de l'échelle sont ainsi assurés de percevoir un minimum de 2 200 francs plus un complément de 700 à 800 francs, soit au total 2 900 francs à 3 000 francs.

L'accord intervenu entre les partenaires sociaux permet, en effet, que les points acquis pendant toute la carrière par le versement de cotisations soient restitués dès soixante ans sans coefficient d'abattement à tous ceux qui ont cotisé pendant au moins cent cinquante trimestres.

Le Gouvernement a voulu répondre ainsi à la demande des organisations syndicales. Que serait en effet le droit à la retraite si les salariés devaient y renoncer faute de ressources suffisantes pour vivre correctement ce temps de repos ? Je vous demanderai tout à l'heure d'adopter cette mesure.

Enfin, en ce qui concerne les commerçants et les artisans, dont la situation est souvent, et à juste titre, évoquée, je voudrais préciser dès maintenant qu'une discussion est en cours. Pierre Bérégovoy a organisé avec M. Delelis — alors ministre du commerce et de l'artisanat — une table ronde sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour ces catégories et sur la question du cumul entre retraite et revenu d'activité. Rien ne sera imposé ; je le précise dès maintenant. La pension correspondant aux années postérieures à 1973 peut être liquidée à soixante ans à taux plein et les intéressés peuvent bénéficier du minimum de pension pour ces périodes s'ils comptent trente-sept ans et demi, tous régimes confondus.

Avec la retraite à soixante ans, c'est, mesdames et messieurs les sénateurs et chers anciens collègues, un nouveau droit, une nouvelle liberté qui est offerte aux travailleurs.

Il nous appartient, par le jeu de la solidarité et de la négociation et, au sens véritable du terme, de la concertation permanente, avec les intéressés comme avec les élus, de bâtir d'autres droits, d'ouvrir le champ du possible pour un meilleur partage du temps du travail, de la formation et des ressources. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me pardonnerez de n'avoir pas noté, lorsque vous êtes monté à la tribune, que c'était votre première intervention comme membre du Gouvernement devant la Haute Assemblée, au sein de laquelle vous avez siégé. Mais je vous connais depuis si longtemps, nous nous sommes vus si récemment dans ma ville que je n'avais pas pensé à le souligner. Le Sénat, me semble-t-il, appréciera que vous ayez été l'un des nôtres, que vous ayez siégé à la commission des affaires sociales. Tout cela vous prédispose à défendre, avec l'autorité qui est la vôtre, le texte que vous nous présentez aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen comporte trois volets.

D'abord, il a pour objet de ratifier l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. C'est l'article 1^{er}.

Ensuite, il complète, en l'améliorant, le dispositif de cette ordonnance, par une réforme du minimum de pension. Ce sont les articles 2 à 6.

Enfin, il conduit à ratifier également l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Nous reviendrons, à l'occasion de l'examen des articles, sur les aspects techniques de ce dispositif.

Dans le cadre de mon exposé introductif, je souhaite exprimer très clairement les réserves profondes qui doivent accompagner, selon votre commission, l'approbation, rendue nécessaire par les circonstances, d'un texte dont les fondements n'en sont pas moins critiquables.

Les raisons qui avaient, en effet, conduit l'an dernier notre assemblée à refuser au Gouvernement la faculté de mettre en œuvre la retraite à soixante ans par ordonnance restent aujourd'hui encore valables et seul le vide provoqué par la disparition de la garantie de ressources exige que, finalement, nous acceptions le système qui nous est proposé.

Les réserves que je souhaite exprimer sont au nombre de huit.

La première sera pour relativiser les propos de M. le ministre des affaires sociales, selon lesquels le 1^{er} avril 1983 constituerait une date historique, celle de la mise en œuvre de la retraite à soixante ans, vieille revendication ouvrière.

En vérité, ce texte fait suite à un grand nombre d'autres, qui ont, au long des années, permis un abaissement progressif et patient de l'âge de la retraite : la loi du 31 juillet 1968 introduisait un régime de retraite anticipée au profit des internés et déportés ; la loi du 21 novembre 1973 procédait de la même manière, en tenant compte de leur durée d'engagement ou de captivité, en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers ; la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 instituait la retraite à soixante ans au profit des personnes reconnues inaptes au travail ; enfin, la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accordait aux ouvrières mères de famille le droit à la retraite à soixante ans, sous réserve d'une durée de cinq ans d'activité ouvrière au cours des quinze dernières années de travail et de l'éducation de trois enfants.

Toutes ces lois étaient plus favorables, au surplus, que le nouveau régime, puisqu'elles n'exigeaient aucune condition de durée d'assurance, sauf pour les ouvrières mères de familles : 30 ans d'assurance. C'est la raison pour laquelle elles survivront au texte que nous examinons.

D'autres lois moins favorables que le nouveau régime étaient également intervenues, qu'il s'agisse de la loi en faveur des travailleurs manuels, du 30 décembre 1975, ou des femmes, du 12 juillet 1977.

Compte tenu de ces différents textes et de l'existence de la garantie de ressources, le taux d'activité de la tranche d'âge soixante-soixante-cinq ans n'était plus, avant l'intervention de la réforme que l'on nous propose, que de 29 p. 100 pour les hommes et de 17 p. 100 pour les femmes.

La portée de l'ordonnance apparaît donc singulièrement plus faible que veulent bien le laisser croire les déclarations ministérielles, surtout lorsque l'on sait que 15 p. 100 des personnes appartenant à la classe d'âge soixante-soixante-cinq ans ne remplissent pas la condition de durée d'assurance — 37 années et demie — exigée pour bénéficier du nouveau régime, alors que, dans de nombreux cas, elles auraient eu accès à la garantie de ressources.

La réforme qui nous est soumise apparaît donc comme un progrès, certes, mais un progrès limité, dont il n'est pas sûr qu'il compense les effets négatifs, pour nombre de catégories sociales, de la disparition de la garantie de ressources.

Ma deuxième réserve porte sur les espoirs que fonde le ministre sur sa réforme dans la lutte contre le chômage. Je voudrais, à cet égard, formuler deux remarques.

D'une part, la garantie de ressources démission, qui résultait d'un accord renouvelable conclu dans le cadre de l'U. N. E. D. I. C., autorisait, comme la retraite à soixante ans, le départ volontaire de salariés qui souhaitaient jouir du droit au repos en permettant aux jeunes d'accéder au marché du travail. Ce système, adapté à la conjoncture, aurait pu disparaître à la fin de la crise, sans hypothéquer l'avenir de nos régimes de retraite. Tel n'est pas le cas du texte qui nous est soumis aujourd'hui.

D'autre part, comment ne pas rappeler ici quelques lignes de l'article de M. Alfred Sauvy publié récemment dans *Le Monde* :

« La retraite à soixante ans n'est guère qu'un moyen d'améliorer la statistique. La réduction de la durée du travail n'est pas, comme le disent les naïfs, une conquête sociale, mais une façon parmi d'autres de consommer les fruits du progrès économique. C'est aussi un aveu d'impuissance, une résignation, une capitulation. Comme le nombre d'emplois est limité, il faut bien le partager. »

Ma troisième réserve, peut-être la plus grave, porte sur les conséquences financières de la réforme. Pour être d'une portée limitée, elle n'en constitue pas moins un déplacement de charges considérables de l'U.N.E.D.I.C. — régime de la garantie de ressources — vers la sécurité sociale, dans des conditions encore bien imprécises.

Selon le Gouvernement, les dépenses supplémentaires résultant de cette réforme seraient de 17,5 milliards de francs, 11 milliards revenant au régime général et 9,5 milliards de francs, régimes complémentaires. La suppression de la garantie de ressources entraînera pour sa part une économie de 15 milliards de francs, soit une dépense nette de 2,5 milliards.

Afin d'assurer ces transferts, une structure financière, dont le statut vient d'être élaboré, sera instituée. D'une durée de sept ans, elle recevra, en francs 1983, deux points de cotisations U.N.E.D.I.C., correspondant à la disparition de la garantie de ressources, 20 milliards de francs en année pleine, et 10 milliards de la part de l'Etat, 7,5 milliards en 1983.

A partir de 1984, la contribution de l'Etat sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix de détail.

Enfin, la structure sera autorisée, à titre provisoire, à lancer des emprunts dits « d trésorerie » et destinés à combler les effets de la faible décroissance, dans les premières années, des dépenses liées à la garantie de ressources. Ces emprunts devraient être remboursés au plus tard à la fin de la période de sept ans prévue pour l'existence de la structure.

Ce montage financier complexe qui s'appuie sur une estimation du comportement des salariés, dont rien ne dit qu'elle se réalisera, oblige pour la première fois à faire appel à l'emprunt et n'est pas sans danger.

En tout état de cause, comme l'indique lui-même le rapporteur de l'Assemblée nationale, la réforme exigera un relèvement des cotisations, de toute façon rendu nécessaire par le régime antérieur, et dont on ne peut encore apprécier l'importance.

Ainsi on nous demande d'engager l'assurance vieillesse, l'U.N.E.D.I.C. et les régimes complémentaires dans une voie bien périlleuse.

Ma quatrième réserve portera sur la portée sociale effective de la réforme. Au-delà de mes remarques initiales, il convient de noter, en effet, qu'à l'exception des salariés dont les revenus sont les plus faibles — les smicards — et qui bénéficieraient du nouveau régime du minimum de pension, toutes les autres catégories sociales sont lésées.

En premier lieu, le minimum dont je viens de parler ne sera accordé qu'à ceux des salariés qui ont acquis trente-sept années de cotisations.

En second lieu, les autres salariés, cadres moyens et supérieurs, perdent entre 5 et 12 p. 100 de revenus, lorsqu'on rapporte les droits nés de la garantie de ressources à ceux qui résultent de la réforme.

En troisième lieu, les non-salariés sont totalement exclus du champ d'application de l'ordonnance.

En quatrième lieu, de nombreuses catégories ont été sacrifiées par l'accord intervenu le 14 février dernier et relatif aux retraites complémentaires ; il s'agit en particulier du problème des « partis », c'est-à-dire des anciens salariés devenus artisans ou commerçants ou des mères de famille salariées dont le sort, s'il a été réglé dans le régime de base, n'a pas pu l'être dans les régimes complémentaires. Le Parlement n'a plus, malheureusement, sur ce point son mot à dire.

Cela m'amène à ma cinquième observation relative à l'esprit de concertation dont le ministre prétend avoir été animé pendant toute la période de préparation de la réforme.

C'est oublier de dire qu'au fond ni les partenaires sociaux ni le Parlement n'ont eu réellement à exprimer leur point de vue. Dès le 27 mai 1981, le conseil des ministres engageait la préparation de projets de loi sur la retraite à soixante ans. La loi du 6 janvier 1982 dessaisissait alors le Parlement, selon la détestable procédure des ordonnances. Le Gouvernement, fort de cette délégation, publiait les deux ordonnances, retraite et cumul, à la fin du mois de mars 1982. Ainsi étaient donc consommées à la fois la réforme du régime de base de l'assurance vieillesse des salariés et la disparition de la garantie de ressources.

Il ne restait donc plus aux partenaires sociaux d'autre alternative que de négocier un accord sur les retraites complémentaires, intervenu le 14 février dernier, menacés qu'ils étaient en cas d'échec d'une intervention législative ou réglementaire.

Certes, l'accord a été signé, mais il est celui du moindre mal et laisse encore en suspens de nombreux problèmes, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. J'évoquerai seulement ici le problème des carrières courtes des cadres — A. G. I. R. C. — ou le mode de détermination du salaire de référence des salariés non cadres relevant de l'Arcco.

Y a-t-il encore vraiment concertation lorsque la négociation est enfermée dans une voie si étroite ?

Quant au Parlement, il lui est demandé de ratifier aujourd'hui explicitement les ordonnances et implicitement les accords intervenus entre les partenaires sociaux, alors même que la réforme est entrée effectivement en application le 1^{er} avril dernier. Quelle modification peut-il encore, dès lors, apporter à un dispositif qu'il ne peut refuser sans laisser le vide né de la disparition de la garantie de ressources ?

Ma sixième observation sera pour noter que le Gouvernement n'aura même pas réellement tenu tous les engagements pris dans le cadre de la loi d'habilitation, qui précisait notamment que les mesures visant à abaisser l'âge de la retraite « devront respecter les droits acquis des salariés en préretraite à la date de leur entrée en application ».

Comment ne pas rappeler à cet égard, d'abord, que la loi dont notre collègue M. Bohl fut le rapporteur, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a, à la fin de l'année dernière, porté de 2 à 5,5 p. 100 la cotisation d'assurance maladie des préretraités, afin de rapprocher leur situation de celle des retraités ; ensuite, que le décret de M. Bérégovoy, destiné à rétablir à la fin de l'an dernier la situation financière de l'U.N.E.D.I.C. a remis en cause sur de nombreux points le régime de la garantie de ressources ; enfin, que la signature des contrats de solidarité a été brutalement arrêtée à la fin de l'an dernier, au mépris de tous les engagements ministériels ?

Ma septième observation portera sur un autre engagement de la loi d'habilitation, qui prétendait encourager la seule cessation volontaire d'activité. Certes, le droit à la retraite à soixante ans reste un droit et n'est pas une obligation.

Mais, par ailleurs, l'ordonnance sur le cumul interdit à tous les assurés, salariés ou non salariés, de poursuivre l'activité qui était la leur au moment de la liquidation de leur retraite. Un tel dispositif constitue, qu'on le veuille ou non, une atteinte au droit au travail, une mise en cause de l'effort contributif des intéressés et touche toutes les catégories professionnelles, y compris les non-salariés, qui ne bénéficieront pas de la retraite à soixante ans. Un effort, toutefois, a été consenti par le Gouvernement en faveur des militaires, pour qui le droit au cumul est maintenu jusqu'à soixante ans.

Ma huitième et dernière observation touche à la date d'application dans le temps de la réforme.

En effet, le régime nouveau du minimum de pensions, dont nous verrons tout à l'heure qu'il est très positif, ne s'appliquera qu'aux seules pensions liquidées après le 1^{er} avril 1983. Ainsi recommence-t-on cette année l'erreur commise en 1971 avec la loi Boulin et verra-t-on sûrement naître les « avant-lois Bérégovoy » dont, à l'évidence, les revendications ne tarderont pas à apparaître. Certes, la rétroactivité totale aurait entraîné une dépense supplémentaire de 1 700 millions de francs, difficilement acceptable, mais cela pose, encore une fois, la question de l'opportunité, dans le temps, de la mise en œuvre de la réforme.

Telles sont donc, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les réserves que j'entendais formuler sur ce projet de loi.

Si elles sont apparues sévères aux yeux de certains membres de la commission, elles ne peuvent faire oublier les aspects positifs de la réforme qui aménagent, très favorablement, sur certains points, les modalités d'appréciation du droit à la retraite.

Je pense notamment ici à la définition des périodes d'assurance, singulièrement élargie ; au perfectionnement des mécanismes de pondération appliqués aux personnes qui comptent moins de 37 années et demie d'assurance entre soixante et soixante-cinq ans ; aux droits reconnus aux assurés continuant d'exercer leur profession au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, qui, sans être incités à rester en activité, peuvent toutefois atteindre plus rapidement le plafond des annuités.

Je pense enfin et surtout au nouveau régime du minimum de pension qui, plus respectueux de l'effort contributif que le système actuel, est très favorable aux plus défavorisés.

Telles sont les observations que j'entendais formuler au cours de mon exposé introductif. Sous leur réserve et sous le bénéfice des quelques amendements de forme ou de faible portée qu'elle vous proposera, votre commission des affaires sociales a finalement décidé de vous demander d'adopter ce projet de loi. Mais je voudrais toutefois insister sur le sens de notre démarche. Nous ne pouvons en aucune manière accepter sur le fond un dispositif qui comporte — et j'ai essayé de vous le démontrer — des risques graves. Il nous est simplement apparu nécessaire de combler le vide laissé par la disparition du régime de la garantie de ressources en respectant en même temps les accords intervenus entre les partenaires sociaux.

Tel est le sens de la proposition de votre commission qui ne saurait donc être entendue comme une adhésion au fond même du dispositif qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Bastié.

M. Pierre Bastié. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre Assemblée doit aujourd'hui ratifier les ordonnances des 26 et 30 mars 1982, en améliorant le cas échéant sur certains points, et adopter les mesures nécessaires à l'application de l'accord signé par les partenaires sociaux.

Ce texte de loi répond à un engagement de M. le Président de la République. Il correspond à un objectif de justice sociale. En effet, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, une génération va pouvoir prendre la retraite plus tôt, cette génération qui a connu la guerre, a dû reconstruire le pays dévasté et a créé la sécurité sociale.

Cette loi est un élan de solidarité, car elle va permettre de laisser la place aux jeunes. Egalement, elle donne des garanties nécessaires à ceux qui vont pouvoir se retirer de la vie active.

A titre de justice, le projet vise à réduire l'inégalité de la durée moyenne de retraite entre les différentes catégories sociales dont l'espérance de vie varie.

Si certains corps de métiers, comme les exploitants agricoles, les artisans, les commerçants ne sont pas encore concernés par le présent projet, nous souhaitons que les négociations en cours aboutissent rapidement.

D'ailleurs, les exploitants agricoles peuvent déjà prendre leur retraite à soixante ans pour inaptitude avec 50 p. 100 d'invalidité s'ils ont exploité seuls ou avec un seul aide familial. Aussi, nous souhaitons que les exploitants agricoles, les artisans et les commerçants puissent être bientôt alignés sur la loi dont nous discutons aujourd'hui.

Dans le secteur agricole, nous nous réjouissons notamment que les salariés puissent bénéficier de ces mesures car nous connaissons des cas de cette catégorie qui, après plus de quarante ans de labeur — anciens combattants de surcroît — furent obligés de prendre leur retraite à soixante ans, en ne percevant qu'une faible fraction de la pension vieillesse.

La retraite à soixante ans, tant espérée depuis de nombreuses années, est un droit et non une obligation, dont tous les salariés peuvent user librement.

Ce droit ne dépendra plus de la bonne volonté de l'un des partenaires sociaux car la loi apporte une garantie fondamentale.

Un principe domine dans ce projet : assurer à soixante ans le même niveau de retraite qu'à soixante-cinq ans, pour une même durée de cotisations.

Avec un versement d'au moins cent cinquante trimestres, la pension versée sera égale, dans le régime général, à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, à laquelle s'ajoutera la pension versée par les régimes complémentaires, pension égale à 20 p. 100 du salaire.

En étudiant le financement, M. le ministre des affaires sociales a déclaré qu'il était équilibré, sain et durable. Pour les retraites complémentaires, une structure financière est créée pour une durée de sept ans, alimentée pour les deux tiers par les deux points de cotisations sociales, actuellement affectés au financement des préretraites et pour un tiers par la participation de l'Etat. Ce transfert assure l'équilibre par la décroissance des dépenses des préretraites.

Certains pourront s'étonner qu'on puisse mettre en place cette mesure au moment où nous connaissons une situation économique difficile. Mais ces propositions ne doivent pas rejeter une discipline financière rigoureuse. Il faudra également que le Gouvernement poursuive son effort dans la lutte contre le chômage. Je crois que c'est le souhait de nous tous.

Moment délicat pour mettre en place cet avantage social ? C'est vrai que la prudence conseillerait de tenir compte des contextes économique et démographique.

C'est vrai que certains pays occidentaux ont prolongé la durée du travail au-delà de soixante-cinq ans.

Mais c'est vrai aussi que d'autres ont déjà, depuis plusieurs années, mis en place la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes.

Monsieur le ministre, nous considérons que, malgré toutes les difficultés rencontrées, le Gouvernement a tenu parole et que votre texte de loi répond à un grand espoir des travailleurs de notre pays.

Aussi, comme ce projet donne suite à notre souci de justice et de solidarité nationale, le groupe socialiste, avec un grand plaisir, le votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout au long des débats parlementaires consacrés au projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite, vous vous êtes efforcé de présenter votre texte comme une conquête sociale décisive, attendue en vain depuis près d'un siècle et saluée aujourd'hui par des millions de travailleurs.

Il convient de ramener à de plus justes proportions un projet qui n'est que l'une des étapes d'un processus engagé depuis fort longtemps.

La retraite à soixante ans, dont vous revendiquez la paternité, existait en fait déjà pour de nombreuses catégories de travailleurs : femmes, travailleurs manuels, anciens combattants, déportés ou résistants.

Bien avant la date fatidique du 10 mai, l'ensemble de ceux qui prenaient leur retraite à soixante ans représentait déjà une large majorité des classes d'âge en cause : en 1980, le taux d'activité des personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans n'était plus que de 29 p. 100 pour les hommes et de 17 p. 100 pour les femmes.

Ce simple rappel, qui réduit singulièrement la portée d'un texte qu'on nous a présenté comme « historique », fait aussi justice des insinuations selon lesquelles l'opposition en général, et le R.P.R. en particulier, seraient hostiles à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Si vraiment nous étions hostiles à cette réforme, nous n'aurions pas commencé à la faire entrer dans les faits. En vérité, il ne saurait être question, pour nous, de remettre en cause le principe d'un progrès qui correspond aux aspirations légitimes de nombreuses catégories de travailleurs.

Ce que nous contestons, ce sont les modalités d'application que vous avez choisies et qui nous semblent porteuses d'effets pervers non seulement sur le plan économique et financier mais également sur le plan social, ainsi que le rappelait à l'instant M. le rapporteur.

Cependant, nous ne nous opposons pas d'une manière absolue au projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. En effet, ce projet a fait l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux au mois de février dernier. Nous reconnaissons cet accord, même s'il apparaît qu'il a été acquis à l'arraché sous la menace d'une intervention réglementaire.

Je suis à cet égard au regret de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en l'occurrence la concertation que vous vous flattez d'avoir pratiquée n'est qu'un trompe-l'œil : ni le Parlement, dessaisi de ses compétences, ni les partenaires sociaux, placés en quelque sorte devant le fait accompli, n'auront pu réellement exprimer leur point de vue.

Deuxièmement, ce projet de loi vient combler un vide législatif puisque vous avez entre-temps démantelé le système de la garantie de ressources. Nous ne pouvons donc le rejeter sous peine de perpétuer ce vide inadmissible.

En fait d'« avancée sociale », le nouveau système nous semble en retrait par rapport au précédent. Le retraité n'est assuré désormais de percevoir que 50 p. 100 de son salaire des dix meilleures années, avec un maximum fixé, pour 37 années et demi de cotisation, alors qu'il pouvait compter auparavant sur 70 p. 100 de son salaire brut après seulement dix ans de cotisation à la sécurité sociale.

Il y a pourtant progrès — c'est vrai — mais pour une seule catégorie sociale : les salariés non qualifiés touchant des rémunérations proches du Smic et n'exerçant pas une activité classée comme pénible. Mais si ceux-là — 100 000 personnes environ — connaîtront une amélioration de leur retraite, un nombre bien plus important de salariés verra au contraire le montant de la pension diminuer : les cadres moyens et supérieurs d'abord, qui perdront 5 à 12 p. 100 de leur retraite du fait de l'instauration d'un plafond très rigoureux ; tous ceux ensuite qui, ne totalisant pas 37 ans et demi de cotisation à soixante ans, seront exclus du champ d'application de la réforme, alors qu'ils pouvaient bénéficier du système précédent. Parmi eux, on comptait à l'époque 45 p. 100 de femmes.

Une fois de plus, le dispositif n'est pas à la hauteur de l'exposé des motifs. Derrière le lyrisme des déclarations d'intention sur cette « grande mesure sociale », se cache une réalité plus prosaïque : c'est l'immense majorité de la population salariée qui va être pénalisée par le nouveau système.

Quant à l'objectif proclamé de lutte contre le chômage, il ne se traduit dans les faits que par une lutte contre les statistiques du chômage : partager le travail ne crée pas obligatoirement des emplois.

M. André Méric. Tiens !

M. Jean-François Le Grand. Un progrès social digne de ce nom ne saurait prendre l'aspect d'une contrainte. Or, si la retraite à soixante ans reste fort heureusement un droit et non pas une obligation, on peut regretter néanmoins que votre texte s'oriente vers une forme de « retraite-couperet » contraire aux souhaits de la majorité des salariés. Ceux-ci aspirent à un système de retraite progressif et à la carte, qui permette d'assurer une transition entre la vie active et celle du repos mérité et prenne en compte la diversité des cas et des situations.

En matière de retraite, les problèmes des mineurs de fond ne sont pas ceux des employés de banque. La retraite à soixante ans ne s'impose pas pour tous les métiers au même titre que pour les travaux d'une grande pénibilité.

Or il est à craindre que le contexte psychologique et social dans lequel s'inscrit votre loi ne crée une pression décourageante, voire culpabilisatrice, qui s'exercerait sur tous ceux qui souhaitent continuer à travailler après soixante ans.

On a voulu présenter cette disposition comme une mesure essentielle de la lutte contre le chômage, alors qu'elle ne vise, en réalité, que des situations très peu nombreuses. Comme le notait l'an dernier le rapporteur de la commission spéciale, M. François Collet, ce n'est pas en s'attaquant aux rémunérations complémentaires de quelques dizaines d'officiers généraux que l'on améliorera sensiblement la situation de l'emploi.

Mais le plus grave, dans votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que vous ignorez vous-même si les conditions économiques en permettront le financement durable. Pour l'instant, nul n'est en mesure de chiffrer avec précision le coût de la réforme parce que personne n'est d'accord sur les évaluations financières et démographiques à faire.

Pour 1983, le déficit prévu du régime d'assurance vieillesse était déjà chiffré à six ou sept milliards de francs, sans que soient pris en compte les effets de l'abaissement de l'âge de la retraite. Les dépenses supplémentaires qu'elle occasionnera vont encore agrandir ce trou de plusieurs milliards de francs et, pour en assurer le financement, les dotations budgétaires gagés sur leurs propres réserves, c'est-à-dire sacrifier les retraites de demain pour payer celles d'aujourd'hui.

Parallèlement, l'évolution démographique risque de peser lourd, dans l'avenir, sur notre système de retraite. Ce sont les actifs qui cotisent pour les retraités. En 1975, on comptait encore quatre actifs pour payer une retraite ; ils ne seront plus que deux en 1985. Et votre projet va encore perturber ce rapport actifs-inactifs déjà déséquilibré.

En imposant à la nation, pour des raisons idéologiques et politiques, une réforme qui ne tient compte ni des conditions économiques, ni des perspectives démographiques, vous entraînez l'assurance vieillesse sur une voie dangereuse qui pourrait compromettre à terme tout le système de retraite.

Le Gouvernement n'a rien découvert en matière d'abaissement de l'âge de la retraite. C'était — je l'ai dit tout à l'heure — une préoccupation constante de ses prédécesseurs. Il n'a rien résolu non plus quant aux moyens de financement, choisissant une fois de plus la voie d'un progrès social à crédit et, qui plus est, avec un crédit sous caution, donc à haut risque.

Il a cassé un système qui fonctionnait à la satisfaction quasi générale pour le remplacer par un projet bâclé, flou, inopportun économiquement, périlleux financièrement et socialement en retrait.

S'il n'est pas question pour nous de nous opposer au principe de la retraite à soixante ans, nous ne pouvons pas non plus cautionner une réforme qui ne correspond pas aux objectifs proclamés et qui s'annonce déjà très lourde de menaces pour l'avenir. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est en 1895, au congrès constitutif de la C.G.T., à Limoges, que l'aspiration des travailleurs à une retraite a vu le jour publiquement.

Vous comprendrez que je ne veuille pas commencer cette intervention sans rendre un chaleureux hommage à ces hommes, ces femmes, jeunes et moins jeunes, sans qui le projet de loi que nous devons examiner aujourd'hui n'aurait sans doute pu naître.

Combien de kilomètres parcourus sur le pavé de Paris et des grandes villes de France, combien de signatures au bas des pétitions, combien de délégations, de discussions dans les entreprises, les bureaux, les ateliers, aura-t-il fallu pour voir l'aboutissement de cette revendication mille fois répétées !

Ce projet de loi est avant tout une grande conquête sociale des travailleurs et des travailleuses de ce pays, actifs et retraités. Ils l'ont acquis de haute lutte. Je voudrais dire tout le respect des parlementaires communistes à ces millions de visages anonymes qui ont gagné « ce combat du siècle » et toute notre fierté d'avoir toujours été à leurs côtés...

M. Marcel Gargar. Très bien !

Mme Monique Midy. ... y compris pour gagner les premières avancées spécifiques en matière d'avantages retraite, dues aux luttes des intéressés plus qu'à la générosité du précédent pouvoir.

C'est l'honneur du Gouvernement de gauche d'avoir satisfait cette revendication moins de deux ans après son installation, et c'est l'honneur des travailleurs de ce pays de l'avoir conquise.

Je regrette la tentative de M. le rapporteur de « relativiser », pour reprendre sa propre expression, la portée historique de cette avancée sociale. Il est clair, en tout cas, qu'il aura fallu le départ de la droite du pouvoir pour voir l'aboutissement positif de cette aspiration.

MM. Marcel Gargar et Fernand Lefort. Très bien !

Mme Monique Midy. Alors, relatif de voir aboutir la revendication de la quasi-totalité de notre peuple ?

Relative une conquête due à des années de lutte ?

Relative la retraite à soixante ans lorsqu'on sait que les ouvriers spécialisés ont une espérance de vie de huit ans inférieure à celle des cadres ?

Relatif de pouvoir prendre sa retraite plus tôt lorsqu'on est entré très jeune dans le monde du travail, que l'on a exercé, sa vie durant, un métier pénible, insalubre, usant ?

M. André Méric. Très bien !

Mme Monique Midy. Relative une mesure qui dépasse la notion de simple droit au repos pour ouvrir sur le champ du temps libre et actif, ne serait-ce que par l'accroissement du temps de retraite, même si M. Sauvy voit là une façon comme une autre « de consommer les fruits du progrès » ?

Relatif l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans lorsqu'on sait qu'en 1978, M. Ceyrac déclarait : « Il faut porter cet âge à soixante-dix ans et, au moins, à soixante-sept ans », idée d'ailleurs reprise depuis par M. Gattaz ?

Relative l'instauration de la retraite minimale à 2 900 francs, alors qu'avant mai 1981, deux millions de retraités vivaient avec moins de 1 500 francs par mois ?

La portée historique de cette mesure est tellement peu relative que le patronat s'est battu jusqu'au bout pour empêcher son application.

M. André Méric. Très bien !

Mme Monique Midy. Cette aspiration est tellement historiquement ancrée chez les travailleurs qu'elle a même fait l'objet, monsieur le rapporteur, de promesses électorales de la part de vos amis politiques. M. Messmer, dans son programme de Pro vins, la promettait pour... 1978. Quant à M. Chirac, il déclarait, en 1975 : « L'abaissement de l'âge de la retraite constitue pour le Gouvernement une seconde orientation prioritaire, la première étant d'abaisser la durée du travail » !

Heureusement qu'il s'agissait là d'objectifs prioritaires ! Ce sont les mêmes qui, aujourd'hui, qualifient le projet gouvernemental de coûteux, dangereux et qui parlent de régression sociale. Il est vrai qu'avec le précédent pouvoir, le temps de l'austérité suivait toujours celui des promesses !

Je voudrais revenir sur un autre argument de votre rapport, monsieur le rapporteur, concernant votre regret de voir disparaître la garantie de ressources. Rappelons que le système de garantie de ressources expirait le 31 mars 1983, en dehors de la volonté de l'actuel gouvernement. Le patronat avait en effet manifesté sa volonté de ne pas le reconduire et sa suppression était prévue dans le VIII^e Plan.

Chacun sait que, dans la réalité, chaque départ pour garantie de ressources n'était pas remplacé par l'embauche d'un chômeur, loin s'en faut !

Enfin, l'instauration de la retraite à soixante ans représente un bond qualitatif sans commune mesure avec la garantie de ressources. Il s'agissait là d'un système conjoncturel et précaire né de la crise et du chômage.

La retraite à soixante ans a une tout autre dimension, elle ouvre un droit inscrit dans la loi à l'ensemble des salariés, elle s'inscrit dans une perspective de progrès.

Elle est non seulement une mesure socialement et humainement juste, mais également une mesure économiquement efficace. Cent mille personnes peuvent en bénéficier immédiatement, 720 000 en bénéficieront en 1990. Cela fait autant d'emplois libérés, autant de chômeurs en moins, autant de travailleurs nouveaux qui participeront à la relance de la production économique de notre pays, en développeront les richesses, donneront un nouveau souffle à la consommation intérieure, cotiseront pour la protection sociale.

Il va sans dire que tout départ à la retraite doit être compensé par l'embauche d'un chômeur. Les travailleurs devront faire preuve d'une très grande vigilance à cet égard. Lorsqu'on connaît le gâchis humain et financier que représente le chômage — je rappelle que 100 000 chômeurs « coûtent » près de 2 milliards de francs — on mesure toute l'importance économique de ce projet de loi et toute la justesse du slogan maintenant bien connu : « Mieux vaut payer un retraité qu'un chômeur. »

M. André Méric. Très bien !

Mme Monique Midy. L'instauration d'un montant minimum de retraite est également un facteur de tremplin économique, puisqu'il participera à la relance de notre consommation.

D'autres dispositions ont déjà été prises en faveur des retraités et personnes âgées, comme l'augmentation de 56 p. 100 du minimum vieillesse, du taux des pensions de réversion, l'élargissement du nombre des bénéficiaires de réductions ou d'exonérations des impôts et de la taxe d'habitation, l'augmentation de l'allocation de logement et l'extension du nombre de ses bénéficiaires, le rattrapage des « avant-loi Boulin ».

Toutes ces mesures, prises dans une politique d'ensemble, ont permis à notre pays d'avoir le meilleur bilan économique des pays occidentaux : arrêt de la montée du chômage, croissance économique positive, inflation ramenée à moins de 10 p. 100. Tous ces exemples prouvent bien la justesse de l'analyse des parlementaires communistes sur l'issue nationale à la crise du capitalisme possible dans notre pays.

Oui, outre qu'il constitue une mesure de justice sociale, ce texte s'inscrit dans la lignée d'une nouvelle politique économique nécessaire pour sortir notre pays de la crise. Nous ne pouvons que nous en féliciter et encourager le Gouvernement à continuer dans ce sens, d'autant plus que notre parti n'a cessé, depuis trente ans, de réclamer cette mesure.

C'est, en effet, en 1955 que les députés communistes déposaient leur première proposition de loi demandant la retraite à soixante ans pour tous. Depuis, de législation en législation, nous l'avons défendue, amendée, affinée. Ainsi, à partir de 1973, nous réclamions la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes. Cette dernière mesure est plus que jamais d'actualité et doit être étudiée compte tenu qu'un grand nombre de femmes ne remplissent pas la condition des trente-sept années et demie d'assurance, beaucoup ayant commencé à travailler tard ou ayant interrompu leur activité pour élever leurs enfants.

Parmi les questions que je veux vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, il en est une qui tient à l'imprécision de la révision de la retraite minimale. Sur quelles bases sera-t-elle révisée et avec quelle fréquence ?

Je rappellerai également la nécessité de s'acheminer vers la mensualisation des retraites — le groupe communiste du Sénat a déposé une proposition de loi à ce sujet — qui contribuerait à réparer le préjudice causé aux retraités et aux pensionnés en raison de l'inflation et de ses conséquences sur l'équilibre du budget des personnes concernées.

Je veux également faire ressortir que l'application du projet de loi dont nous discutons aux seules personnes bénéficiant de leur retraite à partir du 1^{er} avril 1983 est préjudiciable aux « avant-loi » puisque, en France, prévaut le principe de la non-rétroactivité des lois, cause de nombre d'injustices en matière de lois sociales.

Votre ministère a heureusement pu prendre l'an dernier une mesure de rattrapage en faveur des « avant-loi Boulin ». La même chose risque de se reproduire avec ce texte. Ainsi que vous l'a dit mon collègue Joseph Legrand, à l'Assemblée nationale, un pas important pourrait être fait si le principe de la non-rétroactivité pour les lois sociales était supprimé.

Par ailleurs, comme corollaire à l'aspect positif de ce texte, le Gouvernement doit résoudre dans la voie du changement et du progrès social en faveur des personnes âgées, entamée depuis le mois de mai 1981.

La politique de maintien à domicile, d'augmentation des prestations vieillesse, de développement des loisirs et des transports doit se poursuivre afin que le passage du travail à la retraite soit non pas un passage de la vie active à la vie passive, mais l'ouverture vers une autre vie aussi dense, riche et digne.

Je ne voudrais pas terminer cette intervention sans dire deux mots de cette idée à la mode à propos de la retraite à soixante ans : la démographie. Il n'y aurait pas assez d'actifs et de futurs actifs pour payer les retraités de demain.

Ce n'est pas estomper le problème que de dire qu'il est très souvent lié à la crise et qu'il reflète un manque de perspective et de confiance en l'avenir. Je suis persuadée que la politique du Gouvernement peut redonner cette confiance. De plus, d'expérience on peut dire qu'il est difficile de faire des prévisions sur plus de vingt ans. Enfin, cet argument ne tient pas, à notre avis, pour ce qui concerne la retraite si l'on prend en compte non seulement le nombre des cotisants, mais également la masse des cotisations, un meilleur salaire, une qualification plus poussée qui garantissent un meilleur équilibre des caisses de retraite.

Je veux vous assurer, monsieur le secrétaire d'Etat, du total soutien du groupe communiste à l'égard de votre projet de loi.

Au moment où le Gouvernement des Etats-Unis — comme d'autres pays occidentaux — s'enfonce dans la voie de l'austérité et de la crise et vient de prendre des mesures repoussant l'âge légal de la retraite de soixante-cinq à soixante-sept ans, favorisant même le travail jusqu'à soixante et onze ans, l'aboutissement de cette revendication montre la possibilité qui existe en France de sortir de la crise grâce à une politique de gauche liée à l'intervention et à la vigilance des travailleurs. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre intervention sera très brève puisque aussi bien le texte qui nous est soumis pour validation et aménagement de l'ordonnance du 28 mars 1982, concernant les prestations vieillesse, va dans le sens des aspirations et des luttes ouvrières, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer.

Ainsi voit le jour et est inscrit dans la loi le droit à la retraite au taux plein à soixante ans, sans obligation d'en user.

C'est tout à l'honneur du Gouvernement de gauche de mettre en œuvre cette importante avancée sociale ouvrant droit à la pension de retraite au taux plein dès soixante ans pourvu que l'intéressé ait cotisé au titre de l'assurance durant trente-sept années et demie.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, cette dernière condition constitue un obstacle majeur pour les cotisants des départements d'outre-mer où la loi d'octobre 1945 ne fut rendue applicable qu'au mois de juillet 1948 à la suite de luttes syndicales menées par les syndicats, notamment par la C. G. T. G., la plus importante organisation syndicale de la Guadeloupe.

Ce retard est dû à la résistance patronale, aux retards administratifs de l'époque, aux tricheries de certains employeurs, exploités de toujours, remettant à plus tard l'immatriculation de leurs salariés, rémunérés en dessous du Smic, alors que ce dernier était déjà de 20 p. 100 inférieur à celui de la métropole.

C'est ainsi que les travailleurs des départements d'outre-mer en général, ceux de la Guadeloupe en particulier, accusent involontairement un retard de cotisations de neuf trimestres sur le total requis de 150 trimestres pour avoir droit à la retraite au plein taux dès l'âge de soixante ans.

La possibilité de rachat laissée aux salariés des départements d'outre-mer leur est inaccessible, le montant du rachat étant de l'ordre de 30 000 francs au taux actuel.

Il convient, selon nous, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un correctif intervienne pour ces cas d'espèce, compte tenu des spécificités des départements d'outre-mer et de l'espérance de vie plus courte sous les tropiques.

Ne peut-on envisager, monsieur le secrétaire d'Etat, d'assimiler exceptionnellement les salariés des départements d'outre-mer aux fonctionnaires qui se voient accorder des bonifications d'ancienneté comptant pour les services accomplis hors métropole.

Nous avons enregistré avec satisfaction vos bonnes dispositions à l'égard des propos fort pertinents du député de la Guadeloupe M. Moutoussamy, qui a bien su traduire les inquiétudes de nos compatriotes des départements d'outre-mer.

Depuis la venue de la gauche aux affaires de la France, les départements d'outre-mer ont enregistré nombre de progrès dans le domaine social et politique. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez eu l'occasion de le constater sur place. D'ailleurs, je vous salue, vous rencontrant ici pour la première fois. L'automatisme de l'application des textes législatifs n'est pas le moindre de ces progrès.

La volonté du Gouvernement est de réduire, puis de supprimer les inégalités et les discriminations dans les D. O. M.

Nul doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lors de la mise au point des décrets d'application, vous voudrez bien prendre en compte nos particularités, notre insularité, notre sous-développement, notre fort taux de chômage, afin que nous obtenions un judicieux ajustement de la loi et que la pension minimale soit fixée à 2 900 francs. C'est sur cela que les Guadeloupéens fondent leurs espoirs.

Cela dit, nous voterons ce projet de loi qui rencontre notre totale adhésion. Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon collègue et ami M. Pierre Bastié a rappelé voilà quelques instants la portée sociale considérable du texte que nous examinons aujourd'hui. Aussi, je me contenterai, pour ma part, d'apporter, ou de tenter d'apporter, une réponse aux inquiétudes exprimées par le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Je voudrais d'abord dire que ce que le rapporteur a appelé la « détestable procédure des ordonnances » correspondait très précisément aux nécessités qu'imposait la mise en œuvre de la retraite à soixante ans. En effet, une telle réforme supposait que le Gouvernement et les partenaires sociaux disposent d'un cadre souple et d'un délai suffisant pour mener la concertation préalable nécessaire. C'est donc très naturellement, après que les dispositions législatives et les mesures conventionnelles ont été arrêtées, que le Parlement est appelé aujourd'hui à ratifier les ordonnances prises conformément à la loi d'habilitation du 2 janvier 1982.

Je rejette donc les accusations formulées par la commission aux termes desquelles la concertation aurait été totalement absente de la préparation du projet de loi que nous examinons.

Elle l'a été tellement peu, monsieur le rapporteur, que le dispositif financier que vous avez critiqué tout à l'heure a été largement inspiré par les partenaires sociaux, en particulier par une organisation syndicale dont on ne peut dire qu'elle exprime toujours un point de vue très proche du Gouvernement.

Contrairement à ce que vous avez voulu indiquer, les emprunts auxquels pourra faire appel la structure financière ne sont pas une nouveauté. L'U. N. E. D. I. C. a déjà fait, pour sa part, appel à une telle procédure. Quant à la sécurité sociale, nous savons qu'elle recourt depuis longtemps à des emprunts de trésorerie auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Comme l'a indiqué tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, il s'agit bien, pour la structure financière, d'emprunts de trésorerie, certes à moyen terme, mais qui seront résorbés dans un délai raisonnable.

Je voudrais, pour terminer sur ce point, souligner aussi la contradiction qui consiste à insister sur le caractère limité de la réforme et à vouloir mettre en évidence, en même temps, la portée financière jugée catastrophique de sa mise en application.

Troisième observation qu'appelle la réflexion du rapporteur : je maintiens — et mon groupe avec moi — que le 1^{er} avril 1983 marque bien une date historique de notre histoire sociale.

Le régime de la garantie de ressources institué dans les années soixante-dix a correspondu avant tout à une réponse, inadaptée d'ailleurs, à la crise économique et constituait donc plus un instrument conjoncturel de lutte contre le chômage qu'une volonté sociale de la reconnaissance du droit au repos.

Le texte que nous votons aujourd'hui présente un caractère définitif, marque une conquête irréversible des travailleurs.

La garantie de ressources pouvait, à chacune de ces échéances, être remise en cause et les déclarations patronales ont, à cet égard, très nettement mis en évidence la volonté des chefs d'entreprise de ne plus reconduire l'accord sur la garantie de ressources.

Quatrième observation : vous savez bien, monsieur le rapporteur, pour l'avoir expliqué vous-même dans votre rapport écrit, que l'ordonnance sur les cumuls ne saurait s'analyser comme une mise en cause du droit au travail. D'une part, pour répondre à une préoccupation exprimée en son temps par le Sénat, le Gouvernement a bien voulu reconnaître aux salariés retraités avant soixante ans le droit d'exercer une autre activité sans aucune espèce de règle limitative de cumul.

Cette disposition, qui s'adresse en particulier aux anciens militaires, marque bien l'intention poursuivie par l'ordonnance d'exiger des intéressés — à partir de l'âge de soixante ans — qu'ils choisissent entre le report et la poursuite d'une activité. C'est une exigence, au demeurant, d'une portée limitée puisque le prélèvement, qui ne s'appliquera qu'aux seuls retraités dont la pension est supérieure au Smic, correspond seulement à 10 p. 100 du salaire perçu par l'intéressé.

Y a-t-il vraiment là une atteinte aux libertés individuelles ? Je ne pourrai que rappeler ici, comme l'a fait le président Schwint en commission, combien nos concitoyens sont souvent choqués par des cumuls quelquefois scandaleux. Les règles nouvelles, dont nous aurions pu souhaiter qu'elles soient encore plus sévères, apportent une réponse à ces protestations.

Cinquième observation : vous avez prétendu, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement avait remis en cause les droits acquis des personnes qui percevaient la garantie de ressources.

La majoration de la cotisation d'assurance maladie avait simplement pour objet, et vous le savez bien, d'améliorer l'équilibre de cette branche de la sécurité sociale en évitant un prélèvement excessif sur les entreprises. En même temps, cette majoration de cotisation tendait à rapprocher la situation des préretraités de celle qui est faite désormais aux retraités à soixante ans. Y a-t-il vraiment, là encore, matière à scandale ?

Quant aux conditions dans lesquelles il a été mis fin à la signature des contrats de solidarité, seules les modalités pratiques de cette interruption ont soulevé des protestations. Les engagements du Gouvernement n'ont nullement été remis en cause.

Sixième observation : je trouve regrettable — veuillez m'en excuser — que vous ayez cru utile de citer M. Alfred Sauvy. Il restera de ce débat que vous considérez avec lui que la réduction de la durée du travail serait au fond une preuve de naïveté. Les Français savent, eux, au contraire, que la réduction de la durée du travail, c'est avant tout le respect des individus...

Mme Monique Midy. Très bien !

M. Charles Bonifay. ... et que, dans ce domaine, la retraite à soixante ans, vieille revendication ouvrière, est enfin satisfaite. (*Interruptions sur les travées de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Très bien !

M. Charles Bonifay. Un dernier point, monsieur le rapporteur, pour critiquer la position ambiguë de la commission.

D'abord, je regrette que vous ayez accordé une part aussi importante à des critiques que vous jugez vous-même sévères, sans avoir souligné suffisamment, dans votre exposé général, les aspects positifs d'un texte dont vous vantez les mérites dans l'examen des articles.

Ensuite, de telles critiques auraient dû vous conduire naturellement au rejet du projet de loi. Or, précisément, la commission a émis un avis favorable à son adoption sous le prétexte que devait être comblé le vide laissé par la disparition de la garantie de ressources.

En vérité, dites-nous clairement que l'accord intervenu entre les partenaires sociaux vous contraint à accepter un texte finalement attendu par nos concitoyens. Vous avez simplement voulu — et je comprends votre démarche, monsieur le rapporteur — justifier un an et demi plus tard le rejet de la loi d'habilitation.

Au-delà de cet exercice, l'opinion publique gardera, je l'espère, le souvenir que, d'une manière ou d'une autre, le Sénat n'aura pas voulu faire obstacle à la mise en œuvre de la retraite à soixante ans. C'est en tout cas à cette démarche que j'appelle l'ensemble de nos collègues en leur demandant de bien vouloir adopter le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai été fort étonné d'entendre émettre de nombreuses critiques au projet de loi qui fait l'objet de notre débat. Je pensais qu'il était des domaines sociaux où les hommes politiques que nous sommes pouvions retrouver et, naïvement, j'avais cru que la retraite à soixante ans était un sujet qui devait recevoir une approbation globale.

Or les critiques que nous avons entendues sur ce projet de loi nous laisseraient à penser qu'il ne représente que peu de chose pour les travailleurs intéressés et qu'il reste très critiquable en bien des domaines.

On a rappelé les textes fractionnels déjà appliqués en matière de pension de vieillesse ; j'ai entendu déclarer que le dispositif n'était pas à la hauteur de l'exposé des motifs ; il a été fait état de « projet trompe-l'œil », de déséquilibre entre actifs et inactifs, de projet bâclé, flou, périlleux pour l'économie.

Or, monsieur le rapporteur, vous avez déclaré, après tant de critiques, que vous ne vouliez pas mettre en cause le principe même du projet. Vous nous avez également rappelé que la retraite à soixante ans avait été une préoccupation constante des précédents gouvernements.

Si, aux yeux de la majorité sénatoriale, le texte en discussion ne représente pas un événement important, il m'est permis alors de poser la question de savoir pourquoi, lorsque vos amis étaient au pouvoir, leur préoccupation n'a pas dépassé le stade des affirmations verbales.

Nous qui nous sommes livrés à une étude minutieuse et objective de ce projet, considérons qu'il représente une avancée sociale indéniable et, dans quelques mois, nous en verrons les résultats pour les travailleurs qui en bénéficieront.

Mme Monique Midy. Absolument !

M. André Méric. Les travailleurs vont pouvoir, mes chers collègues, s'ils le désirent, bénéficier d'une retraite d'une durée plus longue et, pour nous, cela n'a pas de prix. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce débat aura été intéressant puisque, en conclusion, tous les membres de cette assemblée ont reconnu le bien-fondé du principe même de la loi.

Dans un régime démocratique, il est non seulement convenable mais de droit que le Gouvernement écoute les critiques, les accepte ou les repousse, selon qu'elles sont plus ou moins justifiées, mais en tenant compte de tous les avis.

Je dirai d'entrée de jeu que la philosophie du projet de loi est de consacrer le droit à la retraite à soixante ans par un texte législatif. J'ai bien connu Robert Boulin — je vous ai dit tout à l'heure que je suis « le doyen des anciens » — et les difficultés qu'il avait rencontrées pour élaborer un projet qui n'a été ni achevé ni vraiment défini pour constituer une véritable charte de la retraite à tous les citoyens. Cela prouve que, quelles que soient nos opinions, ce problème nous préoccupe tous.

On reproche au Gouvernement le recours aux ordonnances. Il est certain que la discussion devant le Parlement est la procédure habituelle, mais le recours aux ordonnances n'est pas l'apanage du Gouvernement d'aujourd'hui. Dans le passé, en de nombreuses occasions, les gouvernements avaient fait appel à la procédure des ordonnances.

Dans la période où nous vivons, où nous connaissons sur le plan économique, non seulement en France mais dans le monde entier, des difficultés considérables, relatives en particulier à l'emploi — en souhaitant d'ailleurs que cette crise disparaisse le plus vite possible — nous avons estimé qu'il fallait tout de suite penser à ceux et à celles qui, depuis tant d'années, avaient travaillé et ne trouvaient au moment de la retraite que des ressources « divisées », qui ne leur permettaient pas dès soixante ans d'avoir accès à un revenu convenable.

Dans nos permanences, nous voyons venir de braves gens avec des enveloppes, avec des « papiers », comme ils disent, et ils nous demandent ce qu'ils touchent comme pension et pour quelle raison leur voisin perçoit une somme supérieure à la leur.

Parvenir à donner le même droit à la retraite, à durée d'assurance égale, à toutes les Françaises et à tous les Français et à le donner dès soixante ans à ceux qui ont travaillé longtemps sur des bases qui ne sont peut-être pas parfaites, telle est la finalité de ce projet dont, je vous le dis très humblement, je ne suis pas l'auteur.

A M. Pierre Bastié, qui s'inquiète de l'exclusion des artisans et des commerçants non concernés par le projet, je puis dire, que, sans attendre l'aboutissement des négociations engagées, les pensions acquises après 1973 peuvent être liquidées à taux plein dès soixante ans.

M. Jean-François Le Grand a joué — je l'en remercie — le rôle d'opposant au projet. Il a fait part de son souci devant une menace d'intervention réglementaire pour résoudre le problème du régime complémentaire. Je le rassure entièrement. Ce n'est pas un décret qui aurait pu imposer quoi que ce soit au régime complémentaire. Ce fut l'objet des discussions lors de la concertation.

Les Italiens disent « domani ! », ici nous disons « demain ! » Demain ? Non. Pas au moins pendant sept ans puisque le financement est assuré !

M. le ministre des affaires sociales a toujours rejeté l'idée d'imposer par la loi l'adaptation des régimes complémentaires et les partenaires sociaux ont eux-mêmes souligné combien cette réforme constituait, dans ce respect, une importante conquête sociale.

M. Le Grand a craint que certaines personnes ne soient pénalisées par ce système : les plus humbles en profiteront mais d'autres, les cadres en particulier, pourront y perdre. C'est à la fois exact et erroné.

Monsieur Le Grand, les cadres vont bénéficier certainement des dix meilleures années de traitement.

J'ai un fils qui est cadre et qui me pose, vous le pensez bien, le problème, mais lui, il est encore jeune. Il n'est pas arrivé au sommet de sa carrière « salariale », si vous me permettez d'employer ce mot.

Ce n'est pas sur la base des dix dernières années, comme l'avait proposé M. Boulin, que sera calculée la retraite d'un cadre, mais des dix meilleures années.

C'est au moment où il est à l'apogée de son activité dans son entreprise, où lui sont confiées les responsabilités les plus grandes que son salaire est le plus important. Mais cet apogée n'est pas pour tous en fin de carrière car beaucoup de cadres sont licenciés dès quarante-cinq ou cinquante ans et ne peuvent pas toujours se reclasser. Ils ne doivent pas être désavantagés par rapport à ceux qui gardent leur fonctions, même avec un salaire réduit. Pour eux, la solidarité nationale devra jouer. En tout cas, en cette matière, rien ne sera définitif.

Pour ce qui est du financement, vous avez critiqué le recours à l'emprunt. Mais il ne faut pas confondre emprunts de trésorerie et déséquilibres de financement. La structure financière sera équilibrée sur sept ans ; seuls des emprunts de trésorerie seront nécessaires pour la période de démarrage, mais ils commenceront à être remboursés dès la troisième année.

M. Le Grand a eu l'amabilité de critiquer avec aisance et droiture ce projet, et je pourrais continuer à développer tous les arguments que j'ai présentés au début de mon propos.

Je lui dirai seulement, au nom du Gouvernement, que ce projet est une avancée — c'est un mot à la mode — importante par rapport au passé. En effet, lorsqu'il n'existait pas de mesures dans ce domaine, un ouvrier, s'il souhaitait prendre sa retraite à soixante ans, ne touchait que 25 p. 100 du salaire moyen de ses dix meilleures années même s'il avait travaillé et cotisé pendant quarante ans, il ne faut pas l'oublier.

M. André Méric. Très bien !

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Je remercie Mme Midy qui a souligné, avec le talent qu'on lui connaît, la différence importante qui existe entre garantie de ressources précaire et retraite à soixante ans inscrite dans un texte législatif. Là aussi, la garantie de ressources ne représentaient qu'une solution intermédiaire dont ses auteurs n'avaient pas fait une disposition permanente, car il manquait à l'évidence au système une garantie, et la seule garantie pour nous, c'est la loi.

Si l'un des deux partenaires n'acceptait plus ce mécanisme, c'était la rupture. Or nous savions — Mme Midy a eu raison de le rappeler — qu'au 1^{er} avril de cette année le patronat avait décidé de ne pas renouveler l'accord prévoyant la garantie de ressources.

Notre projet de loi, bien sûr, ne touche pas l'ensemble de ceux qui ont soixante ans, et notamment les femmes qui ne compteraient pas trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes équivalentes. Les droits à pension des femmes constituent un problème important sur lequel se penchent aujourd'hui le Gouvernement et les partenaires sociaux.

A cet égard, on a dit que nous avons « bâclé » ce projet de loi. Non, nous ne l'avons pas bâclé, nous avons voulu chercher, au contraire, à simplifier, à respecter les retraites complémentaires, à étendre progressivement le système aux catégories qui n'en bénéficient pas, comme les femmes. Nous voulons améliorer la situation de ceux qui, au départ, auront consenti un sacrifice. Et, dans sept ans, je pense que la crise aura été surmontée.

La mensualisation est, bien sûr, un des objectifs du Gouvernement. Nous avons mené des expériences, effectué des tests — le terme n'est peut-être pas très administratif — et nous nous sommes rendu compte que mensualiser les pensions coûterait 10 milliards de francs la première année pour le seul régime général ; cela ne peut être envisagé par personne.

Je voudrais dire à M. Gargar combien j'ai été heureux de me rendre, voilà deux mois, à la Guadeloupe et de constater, je le dis devant le Sénat, que nos départements d'outre-mer ont le cœur et les yeux fixés sur la métropole.

En débarquant « aux îles », j'ai été très choqué de voir combien mes compatriotes d'outre-mer étaient en retard sur le plan social. C'est pourquoi je me suis engagé — et je me suis mis à l'œuvre — à procéder au rattrapage en ce qui concerne certaines pensions et allocations pour les personnes âgées.

Il en sera de même pour les retraites ; naturellement, je l'ai dit au début de cette séance, le droit à la retraite à soixante ans au taux plein est ouvert ; mais, à partir du moment où l'on arrivera à récupérer certaines ressources, il sera procédé, ainsi que je l'ai dit là-bas en tant que responsable des personnes âgées, au rattrapage indispensable en faveur de nos départements d'outre-mer. Car, pour nous, il n'y a pas deux France : l'une dans les territoires et départements d'outre-mer et l'autre en métropole. Les départements et territoires d'outre-mer sont à part entière la France ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Je voudrais, pour terminer, remercier M. Bonifay d'avoir, en quelque sorte, fait la synthèse de tout ce qui a été dit. Il a dégagé une philosophie, à savoir que, dans cette assemblée, on peut se permettre de faire ce qu'il était difficile de faire durant les seize ans que j'ai siégé à l'Assemblée nationale, après avoir siégé au Sénat.

La philosophie — c'était le début de mon propos — c'est que la sagesse et la tolérance dont vous faites preuve font que la République ne peut vivre sans le grand conseil des communes de France, qui critique, qui discute, qui propose, même si la Constitution lui a retiré certains droits — notez que ce n'est pas nous.

Le Sénat, croyez-le, s'honorera de faire entrer l'avancée sociale que représente cette loi dans le cadre des lois de la République. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles est ratifiée, sous réserve des modifications de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale prévues à l'article 2 de la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 345 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 345 — La pension de vieillesse au taux plein prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983 est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret.

« La bonification pour enfants, la majoration pour conjoint à charge et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévues aux articles L. 338, L. 339 et L. 350 s'ajoutent à ce montant minimum. »

Par amendement n° 1, M. Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement ne remet pas en cause le dispositif de l'article L. 345 relatif au minimum de pension. Il s'agit, en effet, d'un dispositif dont j'ai dit dans mon rapport écrit qu'il constituait un progrès incontestable de notre législation.

L'amendement vise simplement à retirer du corps même de l'article L. 345 la référence à la date d'application. Il n'est, en effet, pas opportun qu'une disposition codifiée soit ainsi affectée d'une date d'application dans le temps. Il est donc apparu nécessaire à la commission de reporter après l'article 6 la date d'application de l'ensemble du dispositif contenu dans les articles 2 à 6.

Cet amendement sera suivi d'amendements du même type aux articles 3 et 6 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité à compter du 1^{er} avril 1983, ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Par amendement n° 2, M. Boyer, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots : « à compter du 1^{er} avril 1983 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 379 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 379. — Les dispositions des articles L. 322, deuxième alinéa, et L. 345 sont applicables aux pensions dues au titre du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions des articles 2 à 4 de la présente loi sont applicables aux salariés agricoles. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le bénéficiaire de pensions personnelles de retraite attribuées au titre de plusieurs régimes de base et portées au montant minimum prévu éventuellement par chacun de ces régimes ne peut percevoir, du fait du cumul de telles pensions, une somme supérieure au montant de la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. Les opérations de comparaison ne sont effectuées qu'à la date d'entrée en jouissance de chacune des pensions.

« Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 3, M. Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Même avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Boyer, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité à compter du 1^{er} avril 1983. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement vise à préciser les conditions d'application dans le temps du dispositif contenu dans les articles 2 à 6. Ce dispositif s'appliquera aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983 ainsi qu'aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité à compter de la même date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est ratifiée sous réserve de l'adjonction, dans son titre premier, d'un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

« 1° activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application des articles L. 242-1 et L. 613-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2° activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

« 3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. »

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'interviens sur cet article ce n'est pas — je le dis tout de suite — pour m'opposer au principe de la retraite à soixante ans ; c'est parce que ce texte ratifie l'ordonnance relative au cumul d'une pension et d'une retraite d'activité.

Vous vous souvenez que l'ordonnance du 30 mars 1982 a fait couler beaucoup d'encre et inquiété bon nombre de retraités, notamment les militaires de carrière, qui se trouvent directement concernés par ces dispositions. Mon propos ne surprendra pas le Sénat puisque, en qualité de rapporteur de l'une des parties du budget de la défense, c'est bien souvent que je suis intervenu sur ce sujet.

Le Gouvernement avait prévu initialement d'interdire le cumul emploi-retraite pour les militaires. Il s'agissait à nos yeux d'une discrimination abusive car ne concernant pas tous les régimes de retraite, discrimination abusive qui introduisait des différences de traitement entre titulaires d'un même niveau de revenus.

Mais, dès janvier 1982, le Gouvernement est passablement revenu en arrière. En effet, sur le fond, l'ordonnance prévoit que tout assuré qui part en retraite à partir de soixante ans et après le 1^{er} avril 1983 doit cesser l'activité professionnelle qu'il exerçait au moment de sa demande de pension ; cela signifie que les assurés dont la pension a été liquidée avant soixante ans — il s'agit en particulier des militaires — peuvent continuer à cumuler jusqu'à cet âge, dès lors que les pensions ainsi liquidées ont plus le caractère d'une indemnité viagère de reclassement destinée à inciter à une seconde carrière que le caractère d'une véritable pension de vieillesse. Sur ce point, le Gouvernement s'est rallié à la demande que nous lui avons présentée lors de la discussion de l'ordonnance, demande qui a été formulée par le rapporteur, M. Collet, devant le Sénat, en janvier 1982.

Je rappelle que la cessation de l'activité exercée au moment de la liquidation n'interdit toutefois pas aux intéressés de reprendre une autre activité ultérieurement. Dans cette hypothèse, ils sont redevables d'une contribution de solidarité, qui sera due à part égale par l'employeur et le salarié, dès lors que la pension de vieillesse de ce dernier est supérieure au Smic augmenté d'un pourcentage de 25 p. 100 de celui-ci par personne à charge. La contribution de solidarité est égale à 10 p. 100 du montant du salaire versé.

On a estimé que cette pénalisation financière éloignait les dangers que faisaient peser les intentions initiales du Gouvernement sur le simple respect du droit fondamental de chaque citoyen au travail.

Le projet de loi qui nous est soumis propose, en son article 7, de ratifier l'ordonnance en question. Mais il propose également de lui apporter des assouplissements en excluant certaines activités du champ de son application.

Cette pénalisation financière, qui est déjà difficilement admissible, ne touchera pas les personnes exerçant une activité artistique, littéraire ou scientifique ou celles qui participent à des activités juridictionnelles ou qui donnent des consultations.

J'avoue que cette modification de l'ordonnance me paraît recourir des motivations imprécises, pour ne pas dire inavouables, qui me laissent perplexes.

Comment justifier le fait que les militaires ne soient pas exclus de cette contribution exceptionnelle et que des personnes pouvant bénéficier de revenus, voire de pensions de retraite supérieures ne tombent pas sous le coup de l'ordonnance ? Il y a là, à notre avis, quelque chose de choquant et j'avoue que, dans l'état de ce texte, il nous semble difficile de le voter ; il tend, en effet, à privilégier certaines catégories socio-professionnelles au détriment d'autres Français. Il nous importerait de savoir si cette disposition s'appliquera aux militaires retraités au-delà de soixante ans.

Je voudrais saisir cette circonstance, monsieur le président, pour demander au Gouvernement ce qu'il advient de la proposition de loi sur la seconde carrière des militaires votée à l'unanimité par le Sénat, sur proposition de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées unanime, en juin 1982. Elle est pendante devant l'Assemblée nationale. Il me paraît particulièrement opportun que cette proposition de loi sénatoriale soit maintenant votée par les deux chambres du Parlement, surtout au moment où va venir en discussion la loi de programmation militaire.

Je tenais à interroger M. le secrétaire d'Etat sur ce problème délicat.

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Monsieur Genton, vous avez eu raison de souligner le fait que les militaires n'étaient pas concernés par le titre I^{er} de l'ordonnance du 30 mars, qui impose la cessation d'activité au moment de la liquidation de la retraite. Cette disposition ne vise, en effet, que les retraités dont la pension a été liquidée après soixante ans, ce qui n'est pas le cas des militaires.

Cela dit, reprenant ma casquette de responsable des personnes âgées — j'ai affaire à des militaires retraités qui sont maintenant des personnes âgées — je voudrais vous rassurer en vous indiquant que les exceptions qui sont prévues à l'article 3 bis, notamment pour les activités de conseil, de consultation, les activités juridictionnelles ou assimilées, sont bien évidemment applicables à tous et non pas aux seuls magistrats ; c'est ainsi que les militaires apportant leur concours pour des activités de ce type pourront continuer à le faire. C'est tout ce que je suis autorisé à vous dire ce soir.

Tous ces problèmes, sachez-le, n'ont pas échappé au Gouvernement et je compte les revoir avec les retraités militaires lors d'une prochaine rencontre.

M. le président. Nous allons examiner les amendements qui portent sur l'article 7.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission souhaiterait que les amendements n^{os} 7 et 8 soient examinés en priorité avant les amendements n^{os} 5 et 6.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette demande de priorité ?

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur cette demande de priorité portant sur les amendements n^{os} 7 et 8, il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Par amendement n^o 7, M. Boyer, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 3 bis de l'ordonnance n^o 82-290 du 30 mars 1982 par les dispositions suivantes :

« ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime visé à l'article L. 648 dudit code ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Notre commission, après avoir souligné le caractère quelque peu élitiste des dispositions de l'article 3 bis de l'ordonnance insérée dans le projet de loi, en a toutefois accepté le principe. Cependant, une catégorie semble avoir été oubliée dans le texte adopté par l'Assemblée nationale : il s'agit des artistes-interprètes indépendants qui relèvent, à ce titre, du régime des professions libérales visées à l'article L. 648 du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8 rectifié bis, M. Boyer, au nom de la commission, propose de compléter l'article 7 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — 1° Au début du premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, après les mots : « à l'article L. 351-2 » sont ajoutés les mots : « du code du travail ».

« 2° Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée est complété par les dispositions suivantes : « et dans les conditions générales du recouvrement des contributions des employeurs, visées à l'article L. 351-12 dudit code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement vise, dans l'article 5 de l'ordonnance, à prévoir que le contentieux du recouvrement de la contribution de solidarité est celui qui s'applique aux cotisations d'assurance chômage versées par les salariés. Il apparaît, en effet, utile de donner une base légale à ce contentieux, dans les conditions identiques à celles qui avaient été retenues pour les cotisations sur les retraites instituées par la loi du 28 décembre 1979.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 7 : « est ratifiée, sous réserve des modifications suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Les amendements n° 5 et 6 sont des amendements de coordination purement formels qui tirent les conséquences de l'adoption des amendements n° 7 et 8 rectifié bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Benoist, secrétaire d'Etat. Favorable pour les deux amendements monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 6, M. Boyer, au nom de la commission, propose d'insérer après le premier alinéa de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« I. — Après l'article 3 de l'ordonnance susvisée, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, que le Gouvernement a accepté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. René Chazelle et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à inclure les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Jacques Carat, André Méric, Félix Ciccolini, Germain Authié, Michel Charasse, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Geoffroy, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Franck Sérusclat, Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier le code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 257, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le n° 278 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Séramy un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 53, 1982-1983).

L'avis sera imprimé sous le n° 277 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 29 avril 1983, à quinze heures :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre des transports sur la composition et le fonctionnement du fonds de garantie automobile, organisme public à vocation sociale dont le rôle est de se substituer aux auteurs d'accidents inconnus ou à garantie défectueuse pour le versement des indemnités aux victimes.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le fonds fonctionne avec une plus grande souplesse et, conformément à sa mission, mette ses ressources et sa compétence à la disposition des victimes d'accidents de la circulation. (N° 356).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.)

II. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre si les autorités françaises ont autorisé le transfert en France des déchets toxiques de Seveso et, dans l'affirmative, à quelle date ont-elles donné cette autorisation ?

Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en application des déclarations de M. le Président de la République, pour que les sociétés responsables de la disparition des déchets de dioxine de Seveso fournissent aux autorités françaises tous les éclaircissements et informations nécessaires. Il est en effet intolérable que les personnes concernées gardent le silence sur le lieu de stockage de ces déchets qui constituent une grave menace pour la sécurité publique. (N° 360 rectifié).

(Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.)

III. — L'affaire récente des déchets toxiques de Seveso a mis en lumière le problème très préoccupant du stockage de tels produits dans des décharges prévues à cet effet. Il est apparu, notamment, que des substances parfois extrêmement dangereuses peuvent être accumulées sur le territoire d'une commune sans même que les autorités locales en soient informées. Aussi, M. Charles Lederman demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, quelles mesures elle compte prendre pour que de telles situations ne puissent se perpétuer. (N° 364).

IV. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de statistiques publiées, regroupant la totalité, mais aussi le détail, de l'endettement extérieur de la France.

Il lui demande de bien vouloir lui donner d'une part le montant total, d'autre part le détail des emprunts : de l'Etat français à l'étranger, de chaque organisme, établissement ou société publics ou para-publics, à l'étranger. (N° 317).

V. — M. Jean-François Le Grand demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui préciser si est exacte l'information parue dans la presse selon laquelle un responsable d'E.D.F. de la région Nord aurait été mis à la retraite anticipée au motif qu'il aurait refusé de faire observer une minute de silence à l'occasion du décès de Marcel Paul.

Dans l'affirmative, il lui demande s'il approuve cette mesure ou si, au contraire, il compte demander à la direction d'E.D.F. de bien vouloir la suspendre. (N° 327).

VI. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces très sérieuses qui pèsent, d'une part, sur l'avenir de la centrale thermique d'Ambès et, d'autre part, sur les raffineries Elf et Esso ; ces menaces hypothèquent dangereusement l'ensemble de l'équilibre industriel et socio-économique de la presqu'île d'Ambès — zone la plus industrialisée de tout l'estuaire de la Gironde qui risquerait de se transformer en « désert ». Il lui rappelle que cette grave et importante question pour l'avenir économique de toute la région Aquitaine a déjà fait l'objet de nombreux échanges entre M. le ministre chargé de l'énergie et lui-même, sous forme tant de question écrite que de question orale. Le 11 juillet prochain, les deux plus anciennes tranches de 125 MW seront déclassées ; ce déclassement entraîne à lui seul la suppression d'une centaine d'emplois, 700 emplois directs étant en outre

menacés par l'hypothèque qui pèse actuellement sur le potentiel de raffinage. A ce problème se juxtapose le chômage généré par la fin du chantier de la centrale électronucléaire de Braud et Saint-Louis ; seule une politique volontariste de reconversion et d'ancrage d'unités déjà existantes permettrait de maintenir un potentiel énergétique diversifié, indispensable à la vitalité économique de cette zone sinistrée. Dans le cadre d'une solidarité active entre l'Etat et les collectivités territoriales, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, si les études menées conjointement entre E.D.F. et les Charbonnages de France ont permis de retenir Ambès comme site de reconversion au charbon et, d'autre part, de reconnaître l'éligibilité de cette zone d'agglomération au bénéfice de primes industrielles d'aménagement du territoire. (N° 359).

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets et une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 257, 1982-1983), est fixé au mardi 3 mai à onze heures ;

2° Aux conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelin et Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 269, 1982-1983), est fixé au mardi 3 mai à seize heures ;

3° Au projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 226, 1982-1983), est fixé au lundi 9 mai à seize heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 28 avril 1983, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale de la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelin et Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 269, 1982-1983), est fixé au mardi 3 mai à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Modifications aux listes des membres des groupes.**GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS**

*Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.*

(9 membres au lieu de 8.)

Ajouter le nom de M. Pierre Sicard.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(41 membres au lieu de 40.)

Ajouter le nom de M. Philippe François.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

(12.)

Supprimer les noms de M. Philippe François et de M. Pierre Sicard.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 28 avril 1983.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 29 avril 1983 :**

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Six questions orales sans débat :

N° 356 de M. Stéphane Bonduel transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (fonctionnement du fonds de garantie automobile) ;

N° 360 rectifié de M. Edouard Bonnefous à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie (lieu de stockage des déchets de dioxine de Seveso) ;

N° 364 de M. Charles Lederman à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'environnement et de la qualité de la vie (stockage des déchets dangereux) ;

N° 317 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (statistiques concernant l'endettement de l'Etat) ;

N° 327 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (bien-fondé de sanctions infligées à un responsable d'E. D. F.) ;

N° 359 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (avenir économique de la région d'Ambès).

B. — **Mardi 3 mai 1983**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi relatif aux candidats admis au deuxième concours interne d'entrée à l'école nationale d'administration (session 1980) (n° 268, 1982-1983) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 257, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 mai, à 11 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — **Mercredi 4 mai 1983**, à quinze heures et le soir, **jeudi 5 mai 1983**, à quinze heures et le soir, et, éventuellement, **vendredi 6 mai 1983**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 269, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 3 mai, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions des orateurs des groupes dans la discussion générale de cette proposition de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué un temps minimum de quinze minutes à chaque groupe politique et à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe. Les quatre heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant le mardi 3 mai à 18 heures.

D. — **Mardi 10 mai 1983**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 226, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 9 mai, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — **Mercredi 11 mai 1983**, à dix heures et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 127, 1982-1983).

II. — D'autre part, la conférence des présidents a précédemment envisagé les dates suivantes :

A. — **Jeudi 18 mai 1983** : Questions au Gouvernement.

B. — **Mardi 31 mai 1983** : Débat de politique étrangère.

C. — **Jeudi 16 juin 1983** : Questions au Gouvernement.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 AVRIL 1983

Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Suites au rapport de la commission des maires
sur la sécurité.*

367. — 28 avril 1983. — M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions contenues dans le rapport de la commission des maires sur la sécurité. En effet, lors de leur publication, en décembre 1982,

ces propositions avaient été très favorablement accueillies parce que fondées sur une approche nouvelle des problèmes de la sécurité : celle des élus locaux qui y sont le plus directement, le plus quotidiennement confrontés. Cette approche était essentiellement animée par la volonté de faire prévaloir la prévention sur le « tout-répressif » dont l'échec est patent. Deux propositions concrètes, notamment, avaient réalisé l'unanimité : la création du conseil national de la prévention et la création du fonds national de la prévention. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que ces propositions, qui témoignent de la volonté des élus locaux de participer à une nouvelle politique de la sécurité, puissent recevoir application et quelles mesures le Gouvernement compte prendre au sujet des autres propositions formulées par la commission en cause.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	506	914	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,15 F.